

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15° SEANCE

Séance du Mardi 14 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Message de S. M. Bao Daï.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Questions orales.
Affaires étrangères:
Question de M. Léo Hamon. — MM. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim; Léo Hamon.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Martial Brousse. — MM. Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Martial Brousse.
Question de M. Henri Maupoil. — M. le sous-secrétaire d'Etat.
8. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel.
9. — Majoration de service pour certains personnels des services de santé. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la défense nationale; René Plevin, ministre de la défense nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.

10. — Création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 4: adoption.
Sur l'ensemble: M. Demusois.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Interdiction de séjour en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Demusois, Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Interdiction de séjour en Afrique équatoriale française et dans les établissements français de l'Océanie et dans l'Inde. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Franceschi.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
13. — Suppression de la cour de justice de l'Indochine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Sur l'ensemble: M. Demusois.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Aide aux économiquement faibles en matière de logement. — Adoption d'une proposition de résolution.

MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer; Demusois.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale: MM. Variot, rapporteur de la commission de la reconstruction; de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le président de la commission, Demusois, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Demusois, le ministre, Carcassonne.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

15. — Financement de la construction de logements à Strasbourg. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bernard Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction; Jean Maroger, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Schlafer. — MM. Jean Maroger, le rapporteur, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

16. — Dépôt d'une proposition de résolution.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 3 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MESSAGE DE S. M. BAO DAI

Mme le président. J'informe le Conseil que Sa Majesté Bao Dai a fait parvenir à M. le président du Conseil de la République le 4 février, le message suivant:

« Vote votre haute Assemblée entérinant accords 8 mars a suscité une joie profonde dans tout peuple Viet-Nam. Me faisant son interprète, je remercie votre Excellence et la haute Assemblée de cette décision qui inaugure une nouvelle ère de relations confiantes et fécondes pour avenir nos deux pays. »

Voici le texte de la réponse que le président Gaston Monnerville a adressée à Sa Majesté Bao Dai:

« Interprète du Conseil République, je remercie, en son nom et au mien, votre Majesté pour les sentiments qu'elle a bien voulu témoigner à la suite vote entérinant accords 8 mars. Notre Assemblée confiante dans l'avenir du Viet-Nam sous la haute autorité votre Majesté, forme des vœux pour prospérité et avenir de son peuple au sein Union française. »

M. Demusois. Il y a erreur, c'est à Ho Chi Minh qu'il fallait l'adresser!

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 76, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 77, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 78, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 71, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 75, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Jean Bène et Périquier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aider et indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 79, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 80, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean-Eric Bousch un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse. (N° 912, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Lafleur un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N° 859, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Lafleur un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N° 860, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Romani un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam. (N° 858, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

CHARBON DE LA RUHR

Mme le président. M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, en vertu des dernières décisions des Hauts-Commissaires alliés en Allemagne :

1° Le prix du charbon de la Ruhr, qualité moyenne, livré sur le carreau de la mine à l'usage de la consommation intérieure allemande ;

2° Quel est le prix du même charbon livré à la consommation française ;

3° Quelle est l'exacte modification de l'un et l'autre de ces prix, résultat des derniers accords ;

4° Quelle est la facturation des frais de transport, et son mode d'établissement ;

5° Si toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que les frais de transport soient calculés de la même manière, selon que le charbon est à destination de la France ou de l'Allemagne, et, dans la négative, quelles sont les différences qui subsistent et leur incidence ;

6° Au cas où il apparaîtrait qu'une discrimination continue d'être pratiquée à l'égard de l'industrie française pour l'achat du charbon allemand, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, ou quelles négociations il compte entreprendre pour mettre fin à cet état de choses (n° 104).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères par intérim.

M. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim. Mesdames, messieurs, avant d'aborder les différents points soulevés par M. Hamon dans sa question orale, et auxquels le ministre tient à répondre de la manière la plus précise possible, il convient de rappeler que les négociations auxquelles a donné lieu, au sein de la haute commission alliée en Allemagne, le problème du prix du charbon, font partie d'une enquête plus importante dont l'initiative revient au Gouvernement français, sur les mesures discriminatoires et de dumping existant en Allemagne.

A l'occasion de la dévaluation du deutschmark par rapport au dollar, intervenue le 18 septembre dernier, notre haut commissaire avait, en effet, subordonné son acceptation du nouveau taux de conversion de la monnaie allemande à la suppression de ces mesures discriminatoires et de dumping.

En ce qui concerne le charbon, le Gouvernement français a demandé l'abolition de l'écart existant entre le prix intérieur et le prix d'exportation.

Tout en estimant que la totalité de la différence en question devait disparaître, son représentant a accepté que, dans un premier stade, cette différence fût réduite d'au moins 50 p. 100, soit, pour les différentes qualités, d'environ quatre deutschmarks par tonne.

Les prix moyens indiqués ci-après sont établis, suivant le cas, sur la base des allocations intérieures allemandes du quatrième trimestre de 1949, des allocations prévues pour l'exportation pour la même période, et des tarifs de transport par eau ou par fer en vigueur au quatrième trimestre de 1949.

1° Le prix moyen, départ mine, des charbons vendus sur le marché intérieur allemand était de 36,94 deutschmarks par tonne, si l'on tient compte des qualités exportées vers tous les pays. Pour les qualités exportées vers la France seule le prix départ mine des charbons vendus sur le marché intérieur allemand était, avant la récente décision de la haute commission, de 36,70 deutschmarks la tonne.

Je réponds à la deuxième question : le prix moyen, départ mine des charbons exportés vers la France, était de 44,06 deutschmarks la tonne, celui des qualités exportées vers les différents pays était de 45,08 deutschmarks. L'écart entre le prix intérieur et le prix à l'exportation se trouvait donc être, pour tous pays, de 8,14 deutschmarks et, pour la France, de 7,36 deutschmarks par tonne.

Troisième question. Les modifications apportées à ces prix, comme résultat de la décision adoptée le 5 janvier par la haute commission, ont pour effet de majorer le prix intérieur de certaines qualités de charbon et d'abaisser les prix à l'exportation.

C'est ainsi que le prix moyen intérieur se trouve augmenté de 0,31 deutschmark par tonne et donc porté à 37,25 deutschmarks. Le prix moyen des charbons exportés vers tous les pays est réduit de 2,18 deutschmarks par tonne et se trouve donc ramené à 42,90 deutschmarks. Cette réduction

totale de 2,49 deutschmarks de l'écart entre les deux prix n'est que de 1,87 deutschmarks pour les qualités et quantités exportées vers la France.

A cette réduction il convient d'ajouter un deutschmark environ par tonne, représentant la hausse de 12,5 p. 100 appliquée, à partir du 1^{er} janvier 1950 aux transports ferroviaires. L'écart antérieur entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation se trouverait donc réduit d'environ 3,5 deutschmarks par tonne, soit un peu moins des 4 deutschmarks demandés par le gouvernement français comme première étape, à la condition toutefois que la hausse en question fût supportée en totalité par les Allemands. Au cas où ceux-ci demanderaient une hausse des prix à l'exportation en vue de faire absorber par les pays importateurs une partie de l'augmentation des tarifs ferroviaires, nous serions en droit de demander que l'ensemble de la question fit l'objet d'un nouvel examen.

Il convient de préciser enfin que ces nouveaux prix représentent des prix minima, ce qui signifie que l'organisme allemand chargé de la vente des charbons est libre de négocier sur la base d'autres prix en passant des contrats avec des acheteurs étrangers, sous la réserve que ces prix n'excèdent pas ceux fixés par les nouveaux barèmes.

Quatrième question. Pour les charbons vendus sur le marché intérieur allemand, les prix de transport sont entièrement à la charge des consommateurs ; ces charbons sont donc facturés au prix départ mine.

Les charbons exportés vers la France sont facturés, pour les transports par eau sur le bateau Ruhrort, et sur wagon frontière pour les transports par fer. Au quatrième trimestre 1949, les frais de transport inclus dans les prix facturés ont été, de la mine au port de Ruhrort, de 2,70 deutschmarks environ par tonne et de 12,70 deutschmarks par tonne de la mine à la frontière française. Ces chiffres ont été établis avant la récente hausse des tarifs ferroviaires.

Cinquième question. Dans l'ensemble, les prix de transport par fer, pour le charbon, sont les mêmes pour le trafic intérieur que pour l'exportation. Il existe cependant quelques tarifs spéciaux des mines aux ports allemands et des mines à certaines usines.

Sixième et dernière question. Les nouveaux barèmes laissent subsister un écart encore important entre les prix intérieurs et les prix d'exportation. En les acceptant le Gouvernement français a voulu marquer clairement qu'ils ne constituaient qu'une première étape vers la suppression totale des doubles prix. En attendant que la question soit reprise par la haute commission, il a chargé son représentant auprès de l'autorité internationale de la Ruhr de faire examiner les mesures qui pourront être prises par cet organisme en vue de poursuivre l'étude de la question des discriminations dues aux doubles prix en ce qui concerne le charbon, le coke et l'acier de la Ruhr, sur la base de l'article 15 de l'accord de Londres.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je remercie M. le ministre des renseignements si intéressants qu'il a bien voulu fournir et qui constitueront certainement, pour l'opinion française, une solide information dans une question que nous nous devons de suivre avec une vigilance particulière.

M. le ministre ne m'en voudra pas d'observer que, d'après ses propres chiffres, on n'a bouti jusqu'à présent seulement qu'à une réduction de 2 marks 49, d'une part et d'un mark 87 d'autre part, sur les différences de prix entre la vente à la consommation intérieure et la vente à destination de la France, ces différences étant respectivement de 8 marks 14 et de 7 marks 36.

Le Gouvernement français, d'après vos propres indications, s'étant prononcé pour l'abolition de toute discrimination et pour une première étape de réduction de 50 p. 100, soit environ 4 marks, nous sommes loin du compte ; force nous est de le constater.

J'ai bien noté que, dans le calcul des réductions obtenues, il faut aussi tenir compte du fait que l'accroissement des frais de transport, par suite du relèvement des tarifs ferroviaires allemands, n'aurait pas sa répercussion sur les prix de vente pour la France. Je prends acte de cette affirmation du Gouvernement français.

Il est bien entendu, en effet, que les prix qui sont soumis à l'homologation de l'autorité internationale de la Ruhr sont non pas les prix départ mine, mais les prix rendus à la frontière française et que, par conséquent, aucun relèvement de ces prix ne pourra être fait sans l'accord de la France.

Monsieur le ministre, je conclus donc, de votre réponse que les accords de Pétersberg qui ont été conclus à l'automne dernier n'impliquent en aucun cas l'acceptation par la France d'une révision des prix de livraison à la frontière française dans l'hypothèse d'un relèvement des tarifs ferroviaires allemands.

J'espère que vous tiendrez avec une fermeté particulière sur l'alternative que vous avez proposée à la fin de votre réponse,

à savoir: ou bien aucune répercussion sur les prix de vente livraisons à la frontière française de l'ensemble du charbon du fait des hausses de tarifs ferroviaires, ou bien reconsidération de l'ensemble.

J'ose espérer que le Gouvernement sera intransigeant à ce propos. Je regrette, pour ma part, que le récent traité de commerce franco-allemand ne lui ait pas fourni l'occasion d'amener nos co-contractants à faire un pas de plus dans l'abolition des prix discriminatoires; mais je note, du moins, que le Gouvernement français entend bien laisser retomber à la charge de la seule économie allemande le relèvement des tarifs ferroviaires.

Je reconnais, en terminant, que cette question du charbon est devenue peut-être un peu moins grave qu'elle ne l'était auparavant. Grâce au relèvement de la production de nos houillères, grâce à la livraison du charbon de la Sarre, on peut, je crois, envisager pour l'année prochaine une réduction des importations françaises de charbon allemand de l'ordre d'un quart ou d'un tiers.

Je voudrais, cependant, rendre le Gouvernement attentif au fait que la possibilité d'obtenir le charbon nécessaire à l'industrie française en provenance d'Angleterre et de Pologne ne saurait supprimer l'intérêt qu'il y a à ce que la sidérurgie lorraine soit alimentée par le bassin houiller le plus proche, je veux dire le bassin de la Ruhr: il en résultera une évidente économie de manutentions inutiles. Donc agir en bon Européen — pour employer un terme à la mode —, c'est rechercher une division rationnelle du travail entre les nations, c'est vouloir que le charbon de la Ruhr soit vendu à la France et, singulièrement, à la sidérurgie lorraine, sans prix discriminatoire.

Je pense, d'ailleurs, que pour purger le problème de toute surenchère chauvine, qui serait particulièrement déplaisante ici, le Gouvernement français aurait intérêt, dans les négociations économiques en cours à affirmer qu'il est prêt, pour sa part, à renoncer à toutes pratiques discriminatoires qui pourraient être son propre fait. Il serait ainsi bien net que nous n'exigeons des autres que la loyauté que nous sommes prêts à pratiquer nous-mêmes.

C'est dans cette voie que je vous demande, monsieur le ministre, de continuer à marcher d'un pas au moins aussi assuré que par le passé. Il y va de l'intérêt de la France, il y va de l'intérêt d'une économie européenne rationnelle.

Je pense que le Parlement remplit sa mission en vous y aidant par la pression même des questions posées, qui doivent vous armer et non pas vous embarrasser vis-à-vis de l'opinion étrangère. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Mme le président. M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle date ont été envoyées aux directions départementales des contributions directes les instructions relatives à l'application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

S'il est exact qu'il résulte de ces instructions que les pertes d'animaux nés dans l'exploitation ne peuvent être déduites du bénéfice imposable;

Et, dans l'affirmative, s'il estime que cette interprétation des textes législatifs est bien conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 31 juillet 1949 (n° 106).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mesdames, messieurs, l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949, auquel se réfère la question de M. Brousse, contient notamment la disposition suivante:

« En cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel, soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation. »

Les instructions relatives à l'application de ces dispositions sont contenues dans la circulaire de la direction générale des impôts, service des contributions directes et du cadastre, en date du 10 décembre 1949, n° 2257. Cette circulaire précise que les pertes dues à la mortalité du bétail, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette mortalité, doivent être déduites pour leur montant réel sur la base du prix de revient des animaux perdus et qu'il s'ensuit notamment qu'aucune déduction ne doit être apportée du chef de ceux de ces animaux qui sont nés dans l'exploitation.

L'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 n'autorise, en effet, du point de vue du service des finances, que la déduction des

pertes subies. Cette disposition est issue d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Marcel Pouyet, qui a précisé qu'il était destiné à permettre aux sinistrés « d'obtenir un dégrèvement en rapport avec les pertes subies, sans que les intéressés soient tenus de justifier ces pertes par la production d'une comptabilité régulière » (*Journal officiel* du 21 juillet 1949, débats de l'Assemblée nationale, 3^e séance du 21 juillet 1949, p. 4978).

Le texte légal n'a donc pas pour objet d'autoriser les exploitants agricoles à déduire de leur bénéfice forfaitaire imposable les dépenses qu'ils ont supportées pour l'entretien du cheptel provenant d'achats ou nés dans l'exploitation. Les dépenses de cette nature entrent d'ailleurs parmi les frais d'exploitation dont il est fait état lors de la détermination du bénéfice moyen.

En réalité, au moins dans l'interprétation du service, le texte dont il s'agit a pour but de permettre aux intéressés de défalquer du bénéfice forfaitaire, sans avoir à produire une comptabilité régulière, les pertes qui résultent pour eux du fait matériel que constitue la mortalité du cheptel. Il est bien certain que cette mortalité représente une véritable perte dans le cas où le bétail mort a été acheté. Le montant de la perte correspond dans ce cas au prix d'achat diminué des amortissements qui ont pu être pratiqués. Par contre, dans le cas d'animaux nés dans l'exploitation, comme toutes les dépenses de nourriture, d'entretien, de soins, etc., sont réputées déduites dans le forfait au titre des frais d'exploitation, la disparition de ces animaux ne donne lieu qu'à un simple manque à gagner qui n'est pas visé par le texte de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949, interprété littéralement.

Telles sont les considérations qui ont conduit la direction générale des impôts à donner à l'article 3 l'interprétation sévère que M. Brousse conteste.

Je dois ajouter qu'à cette prise de position de principe par la circulaire du 10 décembre dernier, la direction générale des impôts et le ministre sont prêts à apporter éventuellement des correctifs si la jurisprudence ou si l'analyse plus poussée de la situation faisaient apparaître qu'elle est en quelque mesure anormale.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Monsieur le ministre, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu me donner en réponse à la question que je vous ai posée. Je ne vous apprendrai certainement rien en vous disant qu'elles ne me satisfont pas du tout.

Les raisons pour lesquelles je ne suis pas satisfait portent d'abord sur la date à laquelle la circulaire a paru; ensuite sur l'interprétation que l'administration des contributions directes a faite du vote du Parlement.

Je ne vous cacherai pas non plus qu'à la suite de la parution de cette circulaire, une assez grande émotion s'est manifestée dans le monde agricole et même au Parlement. Je n'en veux pour preuves que les questions écrites, que vous avez reçues, de la part d'un certain nombre de nos collègues, ainsi que les interventions qu'ils ont faites auprès de moi. Je citerai notamment mon collègue M. Gravier, sénateur de la Meurthe - et - Moselle, MM. Durieu, Lelant et Morel, qui se sont particulièrement émus de la situation faite à certains cultivateurs par l'interprétation donnée par l'administration à l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949.

Je comprends parfaitement ce retard de quatre mois et demi, si l'on tient compte de la durée des vacances et du fait que l'administration a dû fournir un gros effort d'imagination pour interpréter de telle façon une volonté cependant si clairement exprimée par le Parlement. (*Applaudissements.*)

Il n'en reste pas moins que cette circulaire, parue le 10 décembre 1949, n'a pas permis aux contribuables qui avaient demandé des dégrèvements, de voir leurs dossiers examinés suffisamment à temps pour qu'ils ne soient pas atteints par la pénalité de 10 p. 100 qui, à partir du 15 mars, jouera à leur encontre s'ils n'ont pas payé les impôts qui leur sont réclamés.

En effet, les lenteurs de l'administration sont telles qu'il lui faudra certainement beaucoup plus de trois mois pour examiner les demandes qui lui seront envoyées, d'autant plus que cette circulaire indique que l'administration se réserve d'adresser des demandes d'explications complémentaires aux contribuables, notamment pour savoir si la perte du bétail porte bien sur du bétail acheté, quel est le poids de l'animal, le nom du vendeur, etc.

Dans ces conditions — en dehors de ce que je vais dire tout à l'heure, monsieur le ministre — je pense qu'il conviendrait que des instructions soient envoyées au directeur des contributions directes de chaque département afin que la pénalisation ne joue pas vis-à-vis des contribuables qui ont demandé le bénéfice de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 et dont le dossier n'a pas été examiné en temps voulu.

Mais où je ne suis pas d'accord, évidemment, avec la circulaire, c'est quand elle indique — et ceci dans le premier para-

graphe notamment — qu'aucune réduction ne doit être opérée du chef de ceux des animaux nés dans l'exploitation.

D'abord en ce qui concerne les pertes dues à la mortalité du bétail, qui doivent être déduites d'après le prix de revient des animaux perdus, il semble qu'on a voulu ainsi assimiler ces dispositions de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 à celles du décret du 9 décembre 1949, article 12, qui traitent de la dénonciation du forfait. J'estime que ce n'est pas tout à fait la même chose car, en votant cette disposition, nous avons voulu permettre aux contribuables et aux agriculteurs qui n'auront pas la possibilité de tenir une comptabilité de pouvoir tout de même déduire de leurs impôts les pertes réellement subies, sans avoir à dénoncer le forfait.

Je ne comprends pas comment on peut assimiler d'une façon aussi étroite l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 à l'article 12 du décret portant réforme fiscale. Ceci dit en passant.

Permettez-moi de vous indiquer à quels résultats va arriver l'administration si elle tient compte uniquement, comme vous le disiez tout à l'heure, du prix de revient des animaux et notamment du prix d'achat. Prenons l'exemple d'un cultivateur qui a perdu du bétail en 1948 et qui avait acheté un cheval en 1947. Tout le monde sait que le prix des chevaux a beaucoup diminué depuis 1947. Il est fort possible que le cheval acheté 150.000 francs en 1947, qui a subi un amortissement d'un dixième, c'est-à-dire de 15.000 francs et qui, par conséquent, sera estimé par l'administration 135.000 francs en 1948, ne vaudra que de 100 à 110.000 francs lorsqu'il sera perdu. Il va de soi que l'administration à ce moment-là payera au cultivateur le prix de revient du cheval, c'est-à-dire le prix d'achat en 1947 — 150.000 francs moins les 15.000 francs d'amortissement — soit une somme de 135.000 francs, alors que le cheval ne vaudra que 100.000 francs.

Mon Dieu! me direz-vous, c'est tant mieux pour le contribuable, mais je vous avoue que les cultivateurs n'en demandent pas tant. Ils demandent surtout d'être indemnisés, de pouvoir déduire de leurs bénéfices la valeur de l'animal qu'ils auront à remplacer; ils préféreraient de beaucoup qu'on donne une interprétation beaucoup plus large en ce qui concerne justement la question des animaux nés et élevés dans l'exploitation.

Vous estimez, en somme, monsieur le ministre, si j'ai bien compris votre argumentation, que la valeur des soins et la valeur de la nourriture des parents et de l'animal né sont incluses dans les dépenses forfaitaires et qu'elles n'ont pas à être diminuées à nouveau si l'animal vient à être perdu. C'est évidemment un raisonnement, mais vous me permettez d'admettre qu'il n'est pas tout à fait conforme à celui que nous faisons habituellement dans les exploitations agricoles. Là aussi, il y a une assimilation que j'estime abusive de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 et de l'article 12 du décret du 9 décembre 1948, lequel parle, lui, du prix de revient des animaux achetés et destinés à la vente.

Mais, lorsqu'il y a dénonciation du forfait, l'article 53 du code général indique que le bénéfice réel est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture et de l'élevage. Par conséquent, il nous semble logique de penser que, puisque l'élevage produit des recettes, il s'en suit, lorsque ces recettes disparaissent du fait des pertes subies par l'élevage, que les recettes globales de l'exploitation diminuent, et il peut parfaitement arriver que les pertes subies par les animaux d'élevage ne soient pas compensées par les recettes provenant d'autres productions de l'exploitation et que nous ayons, de ce fait, un déficit d'exploitation.

Que se passera-t-il alors? Il se passera que le cultivateur qui aura établi une comptabilité et qui aura dénoncé son forfait, pourra, à ce moment-là, non pas faire l'estimation des pertes, mais ne pas tenir compte du produit de son élevage, puisque celui-ci aura disparu. Il aura par conséquent moins de recettes et il ne sera pas imposé, parce que l'ensemble de ses recettes se révélera inférieur à l'ensemble de ses dépenses.

Si au contraire il s'agit d'un cultivateur imposé au forfait, il n'aura pas, selon votre interprétation, cette possibilité. Il sera par conséquent lésé par rapport au cultivateur qui aura dénoncé son forfait.

C'est justement l'inverse de ce qu'a voulu le Parlement, puisque le Parlement a voulu permettre au cultivateur n'ayant pas la possibilité d'établir une comptabilité, d'obtenir que ses pertes soient déduites de ses bénéfices forfaitaires, puisque nous considérons nous ces pertes comme des dépenses.

Une autre déduction qu'il faudrait faire de votre exposé, monsieur le ministre, ce serait que, si le manque de croit — car les animaux élevés dans cette exploitation constitue le croit de cette exploitation et constituent des stocks qui doivent apparaître dans un inventaire — si le manque de croit n'est pas une perte, donc une dépense, ce croit lui-même ne doit pas être considéré comme une recette. Et alors il n'y aura pas de bénéfice d'exploitation agricole dans les régions d'élevage.

Je me tourne donc vers nos collègues qui représentent des régions d'élevage où l'on n'a pour bénéfice, en tout et pour tout, que le bénéfice des animaux nés et élevés dans l'exploitation. Je suppose qu'à ce moment-là ces gens n'auront pas d'impôt à payer sur les bénéfices agricoles puisque vous admettez que ce qui est né et élevé dans les exploitations ne compte pas comme perte. Si cela ne compte pas comme perte, il est logique que cela ne compte pas comme bénéfice. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme le président. Monsieur Brousse, veuillez conclure.

M. Martial Brousse. Je m'excuse et je vais conclure. Je vous demanderai quand même encore deux ou trois minutes d'attention.

L'actif immobilisé dans une exploitation d'élevage, ce n'est pas tous les animaux de trait et les reproducteurs, ce sont ceux qui constituent le fonds d'exploitation, ceux-là seuls dont la présence est nécessaire à la marche normale de l'exploitation.

Supposez une exploitation ayant trois chevaux de trait et huit vaches; le bétail né s'y ajoutant, on peut, au bout de trois ans, avoir vingt adultes; onze seulement constitueront l'actif immobilisé et seront soumis aux amortissements. Les autres, vendus, constitueront des recettes; s'ils périssent, ce seront des pertes. Si ce fonds est détruit par une calamité, n'est-il pas normal de considérer cette perte comme devant être déduite du bénéfice forfaitaire?

Je voudrais, en terminant, comparer la situation respective d'une exploitation qui établit son bénéfice réel et tient une comptabilité, et d'une exploitation qui sera imposé simplement au forfait.

Le bétail élevé est considéré comme une recette et, s'il y a une perte, il y aura moins de produits vendus, mais on n'en tiendra pas compte dans l'évaluation forfaitaire puisqu'on tient compte déjà des soins et du coût de l'élevage.

Au contraire, dans une exploitation où l'on dénonce le forfait, c'est-à-dire où l'on tient une comptabilité, l'évaluation du bénéfice réel tiendra compte des pertes puisqu'il y aura moins de produits vendus du fait de la mortalité. Le contribuable, dans le deuxième cas, se sera fait rendre justice. Comme nous avons voulu que le cultivateur ne dénonçant pas le forfait ne soit pas lésé en cas de calamité, les pertes doivent être déduites du forfait et notre volonté n'est pas respectée par la circulaire n° 2257.

Vous arriverez au résultat suivant — je vous cite deux petits exemples. Je prends un cultivateur qui, malheureusement, vient de perdre dans la Lozère 130 brebis dans un incendie. Ces 130 brebis proviennent de son élevage. Elles sont nées dans l'exploitation. Par conséquent, il n'aura pas le droit de les déduire dans son forfait, alors que la perte serait apparue dans l'inventaire, s'il avait tenu une comptabilité, et qu'il n'aurait pas été imposé sur les bénéfices agricoles cette année.

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur Brousse, je vous en prie.

M. Martial Brousse. Je termine, madame le président.

Voici un dernier exemple: une épidémie s'est manifestée en 1948 dans une étable. Un cultivateur a perdu neuf vaches sur les onze qu'il possédait. Sur la base de 60 à 70.000 francs l'unité, cela représente une perte d'environ 600.000 francs. Ce cultivateur était imposé au forfait pour un bénéfice approximatif de 250.000 francs; il avait 35.000 francs à payer.

Dans l'état actuel des choses, ce paysan, quoique sinistré, aura à payer 35.000 francs d'impôts alors que, s'il avait eu une comptabilité à jour, la perte de ses neuf vaches apparaîtrait et il n'aurait pas à payer d'impôts.

En résumé, cette circulaire pénalise les régions d'élevage et dénote une incompréhension absolue, de la part de l'administration, des conditions de travail des agriculteurs, ou une volonté bien arrêtée de brimer les agriculteurs.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'étudier, comme vous le disiez tout à l'heure, ces questions avec beaucoup de soin, et d'envoyer rapidement une circulaire rectificative faisant cesser cette injustice.

Il n'est pas concevable que l'administration ne respecte pas davantage les volontés du Parlement et qu'elle donne l'impression d'être résolument hostile aux intérêts de l'agriculture. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais rassurer M. Brousse sur ses derniers mots et lui indiquer que le ministre des finances ne prendra en aucune manière une position hostile aux intérêts de l'agriculture.

Que l'interprétation adoptée pour le texte de la loi du 31 juillet 1949 soit sévère, j'en conviens bien volontiers. Il m'est peut-être délicat de le dire étant donné que je parle ici au nom de M. Edgar Faure, responsable de ce service. Je crois

cependant qu'elle est conforme à la lettre du texte et si j'ai indiqué tout à l'heure une possibilité d'élargissement, c'est précisément parce que la volonté de bienveillance de l'administration, et en particulier de l'administration des finances, est permanente. Le régime du forfait, loin d'être une pénalisation, a été conçu pour avantager les exploitations agricoles et spécialement les petites exploitations.

Dans le forfait même, on peut dire qu'une certaine mortalité du bétail est prévisible, comme un risque, hélas, normal, sur un nombre d'années où les bonnes années doivent compenser les mauvaises. C'est seulement quand il s'agit de mortalité à caractère épidémique, atteignant la gravité, hypothèse à laquelle M. Brousse a fait allusion, que s'applique la disposition de la loi du 31 juillet 1949 qui ne vise pas n'importe quelle mortalité du bétail, mais les calamités assimilables à l'inondation, à la grêle, à des événements heureusement exceptionnels.

C'est dans cet esprit que j'ai indiqué tout à l'heure, et que je maintiens, que soit à la suite d'arrêts contentieux, soit simplement sur examen des cas particuliers, l'administration se fera un devoir de faire tout ce qu'elle pourra pour remédier aux anomalies que M. Brousse a bien voulu souligner.

Quant à l'application de la majoration de l'impôt pour retard, pour toutes les réclamations reconnues justifiées, l'intéressé échappe à l'impôt et au principal de l'impôt et à la majoration. Sur ce point, je peux donner entièrement satisfaction à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je ne sais pas si je me suis bien expliqué, mais je sais parfaitement que, si l'impôt est supprimé, il n'y aura pas de majorations.

Je voulais dire simplement que si l'administration n'a pas le temps, jusqu'au 15 mars, d'examiner tous les dossiers, je souhaiterais que les réclamants n'aient pas à payer d'impôts avant que leurs dossiers ne soient examinés et qu'ils n'aient pas par conséquent à subir la majoration de 10 p. 100.

Je voudrais ajouter une remarque, si vous me le permettez, en ce qui concerne l'autre question. Vous affirmez, monsieur le ministre, que cela est conforme à la volonté exprimée, à la lettre si vous voulez, du texte. Je n'en suis pas tellement sûr, mais je suis sûr, en tout cas, que ce n'est pas du tout conforme à l'esprit avec lequel nous avons voté cette partie du texte, parce que nous avons voulu que les petits et les moyens exploitants, tous ceux qui n'ont pas la possibilité de tenir une comptabilité, puissent tout de même faire état de pertes subies. Dans l'état présent des choses, avec votre circulaire, ils ne pourront pas le faire si les pertes subies proviennent de leur élevage, alors que, s'ils avaient la possibilité de dénoncer le forfait comme peuvent le faire plus facilement les grosses exploitations qui peuvent tenir une comptabilité, ces pertes apparaîtraient dans leur bilan.

RÉPERCUSSIONS DE L'ACCORD COMMERCIAL FRANCO-ALLEMAND

Mme le président. M. Henri Maupoil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions a été conclu l'accord commercial franco-allemand, actuellement en discussion et qui doit être signé incessamment;

Et attire son attention sur les graves répercussions de ces accords, en particulier, pour l'industrie des fabricants de brides et coussins à sabots (n° 107).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances. En réponse à la question de M. Maupoil, je veux lui faire savoir les points suivants:

Premièrement, que les brides et coussins pour sabots, dont il se préoccupe, repris sous le n° 1150 A du tarif des douanes, n'ont pas été complètement libérés à l'importation d'Allemagne, mais repris sous le régime dit du « plafond financier » qui apporte une certaine limitation à ces importations.

Deuxièmement, les articles en question bénéficient d'une protection tarifaire de 30 p. 100 *ad valorem*.

Troisièmement, les concessions relatives faites à la délégation allemande dans ce secteur sont largement compensées par les avantages obtenus d'autre part dans le domaine de l'agriculture et de la viticulture notamment, sur lequel l'honorable parlementaire a appelé d'autre part l'attention du président du conseil.

Mme le président. Nous en avons terminé avec les questions orales.

— 8 —

NOMINATION DE TROIS MEMBRES DU COMITE CONSTITUTIONNEL

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 28 janvier 1947 et à l'article 10 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé le 2 février 1950 son rapport qui a été distribué sous le n° 65 (année 1950) et les candidatures qu'elle présente ont été insérées au *Journal officiel* du 4 février 1950.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel: MM. Jacques Donnedieu de Vabres, Maurice Delepine et Marcel Priot.

— 9 —

MAJORATIONS DE SERVICE POUR CERTAINS PERSONNELS DES SERVICES DE SANTE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929. (Nos 863, année 1949, et 64, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement pour assister M. le ministre de la défense nationale M. Blanchetière, administrateur civil de 1^{re} classe de la direction centrale des services de santé des armées.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le but de la présente proposition de loi est de faire bénéficier les médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve admis dans l'armée active des majorations d'années de service au titre d'études préliminaires.

Ces bonifications sont, pour les médecins et pharmaciens, de cinq années et pour les vétérinaires de quatre années. Normalement, les médecins et pharmaciens de l'armée active sont recrutés au sortir des écoles, des services de santé militaire, école de Lyon et école de santé navale. En temps de paix, il peut y avoir également un concours direct qui permet à des pharmaciens et médecins de réserve d'accéder, après concours bien entendu, dans le cadre de l'armée active.

Pour tous ces médecins sortant des écoles, des services de santé, recrutés au concours direct ou du cadre latéral de l'armée coloniale, il est tenu compte des années préliminaires d'études. En 1914-1918, des médecins et des pharmaciens de réserve ont été admis dans le cadre de l'armée active sans concours, compte tenu de leur attitude durant les hostilités.

La loi de 1937 a accordé à ces médecins la majoration prévue au titre d'études préliminaires, mais cette loi de 1937 ne s'applique qu'aux médecins de 1914-1918. Or, aujourd'hui lors de la guerre de 1939-1945 et encore actuellement, il existe des théâtres d'opérations extérieurs où des médecins et pharmaciens de réserve ont été admis sans concours dans le cadre de l'armée active. C'est pour ces médecins et pharmaciens que nous vous demandons justement le bénéfice de cette loi. Tel est le but de la proposition de loi qui vous est soumise.

Nous avons cru devoir ajouter aux pharmaciens et médecins de réserve les vétérinaires de réserve qui ont été intégrés dans le cadre de l'armée active.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale vous demande d'adopter la proposition de loi.

En outre, la commission m'a chargé de poser à M. le ministre une question précise: ces majorations compteront-elles pour le calcul des annuités de service en vue de la retraite d'ancienneté et de la retraite proportionnelle? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale. Je réponds très brièvement à l'honorable rapporteur que la loi qu'il nous propose sera applicable aux pensions d'ancienneté, mais ne le sera pas aux pensions proportionnelles. En effet, les termes de la loi organique sur les retraites s'opposent à l'extension de ces bénéfices aux pensions proportionnelles. En revanche, pour les pensions d'ancienneté le bénéfice des indemnités d'études sera accordé aux intéressés.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le bénéfice des majorations de service à titre d'études préliminaires, défini par les décrets du 25 mars 1852 et du 30 avril 1875, et l'article 70 de la loi du 4 mars 1929, est étendu à tous les médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve intégrés dans les cadres actifs des services des armées depuis le 4 janvier 1929.

« Ces dispositions sont applicables aux médecins et pharmaciens de réserve des troupes coloniales, de la marine et de l'armée de l'air ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à étendre l'application des majorations de service pour études préliminaires aux médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve, intégrés dans les cadres actifs des armées de terre, de mer et de l'air et des troupes coloniales depuis le 4 janvier 1929 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 10 —

CREATION D'UN ETABLISSEMENT ADMINISTRATIF PERMANENT A L'ILE AMSTERDAM

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam. (N° 858, année 1949, et 74, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Douzamy, administrateur des colonies.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Durand-Réville, en remplacement de M. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, au nom de M. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, en l'absence de notre collègue Romani, dont le rapport vous a été remis, je veux préciser que la commission de la France d'outre-mer a adopté, à l'unanimité des membres présents, le projet de loi portant création à l'île Amsterdam, d'un établissement administratif permanent.

L'île Amsterdam représente, au point vue stratégique, une étape importante pour la navigation maritime et aérienne.

En outre, certaines nations de cette région du monde nous ont demandé d'assurer la formation et le fonctionnement d'un centre de météorologie et de radiotélégraphie.

Je profite de l'arrivée de l'honorable ministre de la France d'outre-mer, pour lui signaler que, pour la commission, bien que celle-ci ne s'y soit pas définitivement arrêtée, l'article 2 du projet de loi du Gouvernement a paru entrer quelque peu trop dans des détails qui ne relevaient véritablement pas du domaine de la loi. En effet, l'article 2 prévoit la composition du personnel de cette station et les conditions dans lesquelles la hiérarchie s'établira.

Nous souhaiterions, là comme ailleurs, que la loi n'entrât point dans des détails aussi minutieux et que le pouvoir réglementaire conservât la possibilité de s'exercer.

Quoi qu'il en soit, la commission n'a pas voulu retenir cette observation, qu'elle se borne à formuler au cours de ce débat et elle vous invite, mesdames et messieurs, à adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme le président. La parole est à M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances donne également un avis favorable au projet de loi et elle remercie M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer d'avoir formulé les réserves qu'elle veut présenter en ce qui concerne l'article 2. Elle les coupera en des termes aussi nets.

Nous nous trouvons en présence d'un texte qui n'a pas été préparé. Je regrette de le dire. Il est ahurissant de lire dans

le projet de loi, que « l'ingénieur de la météorologie remplira les fonctions de chef du centre administratif sous la haute autorité du haut commissaire de la République française à Madagascar ».

Il s'agit là d'un pouvoir de décision relevant de l'autorité administrative qui n'a rien à voir avec la loi.

Il est encore plus ahurissant de lire, dans ce projet, que le personnel administratif sera placé sous la haute autorité du haut commissaire de la République française à Madagascar, alors qu'à l'article 3, il est dit que « les dépenses du fonctionnement du centre sont à la charge du budget de l'Etat ». Il y a là une confusion entre les finances publiques du territoire de Madagascar et les finances publiques de l'Etat, qui nous semble regrettable.

Enfin, il est un peu anormal de voir discuter, le 14 février 1950, un projet de loi qui va créer, pendant l'année 1949, un établissement et qui ouvre des crédits à l'exercice 1949, alors que la période d'exécution des services faits est déjà expirée depuis le 31 décembre.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances donne un avis favorable au projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à créer à l'île Amsterdam un établissement administratif permanent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Cet établissement comprend essentiellement une station météorologique d'observation et une station de radiotélégraphie.

« Le service de ce centre est assuré par le personnel suivant :

- « Météorologie :
- « Un ingénieur ordinaire ;
- « Un ingénieur des travaux ;
- « Trois adjoints techniques.
- « Radiotélégraphie :
- « Un ingénieur adjoint ;
- « Deux opérateurs ;
- « Un mécanicien ;
- « Service de santé :
- « Un médecin.

« En outre, du personnel de service complète l'effectif dans la limite de quatre unités.

« L'ingénieur de la météorologie remplira les fonctions de chef du centre administratif sous la haute autorité du haut commissaire de la République française à Madagascar.

« Ce personnel sera, au cours de l'exercice 1949, constitué par du personnel détaché des différentes administrations métropolitaines. Ultérieurement, il sera pourvu, par décret pris sur la proposition conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite maxima des emplois ci-dessus indiqués, à la création de postes permanents ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement du centre sont à la charge du budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer) ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme globale de 50 millions de francs applicables au chapitre 903 (nouveau) du budget de la France d'outre-mer : « Dépenses d'installation de l'établissement administratif permanent de l'île Amsterdam ».

« Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1949, des crédits s'élevant à la somme globale de 50 millions de francs applicables au chapitre 903 (nouveau) du budget de la France d'outre-mer : « Dépenses d'installation de l'établissement administratif permanent de l'île Amsterdam ». — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Il ne faut pas aller si vite, madame la présidente ; on a le temps.

Nous voterons contre l'ensemble, précisément parce que nous considérons que l'établissement que le projet de loi nous propose de créer dans l'île Amsterdam s'intègre dans le plan des opérations stratégiques prévues par les impérialistes fauteurs de guerre. (Exclamations.)

C'est pourquoi notre groupe votera non seulement contre la création de cet établissement, mais, pour être logique, il s'opposera également aux crédits qui nous sont demandés pour cette création.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

REGIME DE L'INTERDICTION DE SEJOUR EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N^{os} 859, année 1949 et 72, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Pion, administrateur des colonies.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le rapport que votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de faire sur le projet de loi tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du décret du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour, vous a été distribué.

Il avait été adopté, par la commission, à l'unanimité des membres présents, et je vous demande d'émettre un avis favorable à ce projet de loi.

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je dois indiquer, dans la discussion générale, au risque de faire de la peine à l'honorable rapporteur, qui a fait état d'une unanimité de la commission...

M. le rapporteur. Il s'agit des membres présents!

M. Demusois. ... que notre groupe votera contre ce projet de loi, non pas qu'il soit dans notre intention d'affaiblir la législation pénale en ce qui concerne les criminels, les souteneurs et les délinquants de droit commun, mais nous croyons que les dispositions qui y sont inscrites peuvent constituer, entre les mains d'un gouverneur, des armes nouvelles qu'on ne manquera pas d'utiliser contre le mouvement démocratique.

Nous avons, à ce point de vue, des références. Nous voyons ce qui se passe dans un certain nombre de pays d'outre-mer, à Madagascar et, actuellement, en Côte d'Ivoire. Ces exemples nous paraissent plus que suffisants pour justifier notre position.

D'ailleurs, je dois dire que nous protestons avec indignation contre cette politique odieuse, menée par le Gouvernement à l'égard de la population de la Côte d'Ivoire, et nous profitons de la circonstance pour lui manifester notre solidarité entière, ainsi d'ailleurs qu'au rassemblement démocratique africain. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Je voudrais seulement dire à M. Demusois que je ne comprends pas très bien son indignation en ce qui concerne les projets actuels parce que je ne savais pas que le parti communiste ne disposait que d'interdits de séjour pour son action dans les territoires d'outre-mer. (Exclamations à l'extrême gauche. — Rires sur les autres bancs.)

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Ne criez pas ainsi! Le mépris convient beaucoup mieux que l'indignation.

N'insulte pas qui veut, monsieur le ministre.

Si vous n'avez pas entendu le début de mon intervention, je le regrette pour vous et pour votre gouvernement. Mais ma réponse est celle que j'ai déjà indiquée.

Le mépris absolu en ce qui vous concerne!

M. le ministre. J'en suis très heureux!

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous réserve des modifications prévues aux articles 3 et 4 ci-après. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Sont également rendues applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur par le décret du 30 octobre 1935 seront exercés par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

« Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 dudit décret sera remplacé par un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour la Nouvelle-Calédonie, modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tous lieux où il établit sa résidence et, à défaut du commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou de l'autorité désignée par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

« Le visa porté sur le carnet en application de l'article précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^e) de la loi du 27 mai 1885, modifiée par l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

REGIME DE L'INTERDICTION DE SEJOUR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE ET DANS L'INDE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N^{os} 860, année 1949, et 73, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Pion, administrateur des colonies.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie, aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octo-

bre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour a le même but, pour ces territoires, que le projet que vous venez d'adopter concernant la Nouvelle-Calédonie.

Compte tenu de la rectification d'une coquille d'imprimerie au troisième alinéa de l'article 4, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'émettre un avis favorable à ce projet de loi.

M. Franceschi. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Le projet de loi qu'on nous propose de voter aujourd'hui tend à étendre à l'Afrique équatoriale française et en Océanie l'application du régime de l'interdiction de séjour prévu par le décret du 30 avril 1930.

Il va sans dire que le rassemblement démocratique africain ne votera pas ce projet. Ceci dit, il ne s'ensuit nullement que nous sommes contre toute organisation de la législation pénale dans les territoires d'outre-mer.

Le rassemblement démocratique africain, qui s'efforce d'éduquer ses militants et ses adhérents dans le sens de l'honneur et de l'honnêteté, n'éprouve aucune espèce de crainte de voir ce texte entrer en application.

Notre position répond à une autre préoccupation, celle de savoir qui se servira de ce texte, et contre qui il sera dirigé. L'expérience de tous les jours nous enseigne qu'il ne sera pas dirigé contre les malfaiteurs de droit commun mais qu'il contribuera à renforcer l'appareil répressif contre les militants démocrates, c'est-à-dire, en fin de compte, contre les militants du rassemblement démocratique africain.

Dans la conjoncture actuelle, la fonction essentielle du Gouvernement et de son administration en Afrique noire, c'est la lutte contre le rassemblement démocratique africain. Toutes les décisions, tous les décrets, tous les projets de lois proposés par le Gouvernement visant l'Afrique noire sont pris en fonction de cette lutte.

Les événements de Côte d'Ivoire en sont une preuve éclatante. Des juges, des magistrats, de hauts fonctionnaires ont élevé l'arbitraire et l'illégalité à la hauteur d'une institution. C'est le juge de Dimbroka contre lequel une plainte pour meurtre est déposée. Il aurait assassiné deux Africains lors des événements de Dimbroka. Il est toujours dans ses fonctions de juge de paix. Il continue à se livrer à des agissements scandaleusement illégaux, pour chercher à faire disparaître les preuves de sa culpabilité.

Même attitude scandaleuse du procureur de Bassam, qui, après avoir lancé un mandat d'arrêt illégal contre le député Félix Houphouët, mandat d'arrêt qui n'a pu être exécuté grâce à la fermeté du président du rassemblement démocratique africain et à la vigilance des masses, vient de refuser de communiquer aux avocats de la défense les dossiers des événements de Zenoula, Bouaflé et Dimbroka, sans doute parce qu'il craint que la vérité n'éclate.

Et c'est pour ces juges et ces magistrats, dont les agissements criminels sont couverts par la haute administration et le Gouvernement, que vous venez nous demander de renforcer les pouvoirs? Ne comptez pas sur nous pour cela! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous réserve des modifications prévues aux articles 3 et 4 ci-après ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. — Sont également rendues applicables aux territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus les dispositions de l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur par le décret du 30 octobre 1935 seront exercés par le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et le commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

« Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 dudit décret sera remplacé par un arrêté des chefs des territoires mentionnés à l'alinéa premier du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, ou du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ou du commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

« Le visa porté sur le carnet en application de l'article précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

« Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^e) de la loi du 27 mai 1885, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

SUPPRESSION DE LA COUR DE JUSTICE D'INDOCHINE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine (n^o 861, année 1949 et 58, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le rapport sur ce projet de loi vous a été distribué.

Je me contenterai de vous dire que votre commission, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable au texte qui vous est présenté.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission de la justice, dans son unanimité, a donné un avis conforme à celui qui vous est présenté par la commission de la France d'outre-mer.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La cour de justice de l'Indochine, instituée par la loi du 11 mai 1946 relative à la répression des faits de collaboration et à l'indignité nationale pour les territoires formant l'Union indochinoise, est supprimée.

« Les affaires ressortissant à sa compétence seront, de plein droit et dans le même état de la procédure, portées devant le tribunal militaire de Paris ou les tribunaux de droit commun de la Seine. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera, en tant que de besoin, les modalités matérielles de la liquidation de la cour de justice de l'Indochine supprimée. » (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Demusois pour expliquer son vote.

M. Demusois. Le groupe communiste votera la suppression de cette cour de justice qui n'a d'ailleurs jamais rempli la tâche qui lui avait été assignée, car nous ne connaissons pas vraiment quels traitres elle a mis en prison.

Nous considérons, puisqu'aussi bien elle n'a pas joué son rôle, que c'est une des raisons pour la supprimer, attendu que, du fait de son inaction, elle nous vaut de connaître des scandales, tel celui des « chéquards », de ceux qui, probablement, donnent toutes garanties à M. le ministre Letourneau.

J'entends bien qu'on prétend, par le projet de loi qui nous est soumis, mettre en évidence et donner beaucoup d'importance aux pouvoirs donnés à celui qu'on appelait l'empereur des boîtes de nuit. Nous considérons, nous, qu'il ne représente rien, sinon lui et l'équipe gouvernementale qui l'a mis là où il se trouve.

Nous pensons d'ailleurs que, pour remplacer cette cour de justice qui n'a jamais rien fait, il suffira de s'en remettre non à Bao Dai, mais au peuple vietnamien et à son gouvernement véritable, dirigé par Ho Chi Minh. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

AIDE AUX ECONOMIQUEMENT FAIBLES EN MATIERE DE LOGEMENT

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Jacques Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles (n^{os} 833 et 960, année 1949).

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame le président, je voudrais faire remarquer à nos collègues qu'il y a dix jours, nous avions demandé le report de cette discussion parce que M. le ministre de la reconstruction n'était pas au banc du Gouvernement. Il avait d'ailleurs demandé lui-même de différer le débat qui pourrait s'instituer devant notre assemblée pour qu'il puisse nous apporter des explications et nous fournir des apaisements.

En effet, nous avons vu que le Gouvernement s'était préoccupé, lors du dernier conseil des ministres, de l'allocation compensatrice aux économiquement faibles en matière de loyers.

Nous pensons que la question est trop importante — bien que la discussion soit amenée par le dépôt d'une proposition de résolution — pour que nous puissions en débattre sans la présence de M. le ministre de la reconstruction.

J'ajoute que ce qui est vrai pour la proposition de résolution de M. Landry et de ses collègues du rassemblement des gauches, l'est également pour le projet de loi du Gouvernement visant le financement de la construction des logements de Strasbourg.

Nous avons des questions précises à poser à M. le ministre de la reconstruction, et il nous est impossible de travailler dans des conditions semblables.

Je demande au Conseil de la République de vouloir bien reporter cette discussion à plus tard en attendant que le Gouvernement veuille bien être à son banc.

Mme le président. Monsieur le président, demandez-vous une suspension ou le renvoi à jeudi ?

M. le président de la commission. Je demande une suspension de séance.

Plusieurs sénateurs. A jeudi !

M. le président de la commission. Je serais d'accord sur une suspension d'une demi-heure. Ce qui est grave, ce n'est pas tellement que la proposition de résolution soit discutée sans la présence de M. le ministre de la reconstruction...

M. le général Corniglion-Molinier. Ce n'est pas gentil, cela ! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je précise que ce n'est pas cela le plus grave, dans l'ordre des priorités, si vous voulez, puisque nous parlions le langage de la reconstruction.

Il y a un texte qui aurait déjà dû être voté en 1949. A Strasbourg, actuellement, les travaux piétinent du fait qu'on ne sait pas comment ils seront financés. Je voudrais bien, pour une question de cette importance, que nous puissions en débattre devant M. le ministre de la reconstruction. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir en effet excuser quelques instants mon collègue, en regrettant d'ailleurs de ne pas pouvoir jouer tous les rôles. Mon ancienne fonction de ministre de la reconstruction ne me permettrait tout de même pas de m'engager sur les textes que vous allez discuter. Je crois que la proposition de M. le président de la commission est raisonnable. En vous demandant d'excuser mon collègue qui s'est sans doute trouvé retenu à l'extérieur par des engagements, je pense que, si le Conseil voulait bien remettre cette discussion à tout à l'heure, M. Claudius Petit pourrait arriver.

M. Marcel Plaisant. C'est dommage ! Un ministre doit avoir réponse à tout ! (*Sourires.*)

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je regrette que l'on soit amené à suspendre la discussion, attendu que ce projet visant l'indemnité compensatrice à l'augmentation des loyers, qui devait venir en discussion avant notre départ en vacances, a été reporté à aujourd'hui parce que nous voulions en discuter en présence du ministre intéressé. Mieux, si j'ai bonne mémoire, le renvoi du débat à aujourd'hui a été demandé par le rapporteur, en accord avec le ministre intéressé.

M. le rapporteur. C'est exact !

M. Demusois. Il est inconcevable qu'un rendez-vous ayant été pris, nous soyons amenés à suspendre la séance. C'est ce contre quoi je proteste.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous abordons donc la discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Jacques Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, M. Isaac, chef de bureau à la direction de l'aménagement du territoire.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Varlot, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Varlot, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur de la proposition de résolution concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles.

Le rapport établi sur cette importante question, qu'il convient de résoudre, dans des délais assez brefs, a été accepté par votre commission et vous a été distribué. Il touche un vaste problème dont le Gouvernement a reconnu l'importance puisque, dans une réponse récente à une question posée par l'honorable M. Moynet, député de Saône-et-Loire, M. le ministre des finances a signalé que l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui prévoit l'attribution d'allocations compensatrices de la hausse des loyers, englobe parmi les bénéficiaires de ses dispositions des catégories de personnes très différentes, dont les situations ne sont pas semblables, et qu'il n'est pas possible d'attribuer à toutes les personnes visées à l'article 40 une prestation uniforme, calculée sur des bases identiques et financées dans les mêmes conditions.

Que contient donc cet article 40 ? Vous connaissez tous le texte. En quelques mots, il décide que toutes dispositions seraient prises, avant le 1^{er} juillet 1949, pour qu'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers résultant de la loi soit accordée non seulement aux économiquement faibles,

mais encore à tous ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu par la législation. Il indique aussi que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas appliquées aux locataires susvisés.

Le rapport qui vous est soumis a essayé modestement d'attirer votre attention sur ce problème particulièrement difficile et dont les incidences sont multiples. Les difficultés de la vie actuelle sont telles que certaines catégories de notre population sont écrasées par un implacable destin. Toutes les mesures que nous pouvons prendre, sur le plan législatif aussi bien que sur le plan gouvernemental, sont limitées par des difficultés presque insurmontables de financement, surtout si l'on veut, et ce serait normal, appliquer à cette catégorie de Français bénéficiaires d'allocations ou de retraites, la notion nouvelle du budget-type consacrant un minimum indispensable à une vie normale.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que, sur tous les bancs de cette Assemblée, quelles que soient nos divergences politiques ou nos positions doctrinales, nous serons tous d'accord pour demander au Gouvernement qu'il propose à brève échéance toutes les mesures utiles, en matière de logement, en faveur des déshérités de la vie.

Sur le plan technique, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République s'est penchée elle aussi, après les parlementaires, lors de la discussion par les Assemblées, sur le cas des propriétaires qui sont astreints par la loi à loger des personnes économiquement faibles sans pouvoir leur appliquer la majoration de loyer permise à tous les autres propriétaires, et cela dans le dessein de promouvoir en France la politique du logement.

Je ne puis alors citer de meilleure référence que cette observation de M. le garde des sceaux qui disait, à l'Assemblée nationale, le 27 juin 1948, qu'il reconnaissait la situation des économiquement faibles et qu'il était du devoir du Parlement et du Gouvernement de les aider, mais qu'il fallait que ce ne soit pas au détriment des propriétaires qui les logent et qui sont à peu près tous de petits propriétaires.

Il est injuste qu'en France il existe à l'heure actuelle deux catégories de propriétaires: ceux qui peuvent bénéficier de la loi, les autres étant obligés de financer eux-mêmes cette espèce d'assistance gratuite en matière de logement (*Très bien! très bien! au centre*), assistance d'ailleurs modérément compensée par l'exonération d'impôt foncier, qui joue dans les cas en question, mais qui n'est qu'un faible dédommagement pour les propriétaires, alors que ce dédommagement constitue une diminution des recettes pour l'Etat et les collectivités locales.

Je vous rappellerai en quelques mots l'urgence qu'il y a à trouver une solution à ce problème, d'abord pour les petites gens sans logis qui ne peuvent trouver d'appartement, parce qu'ils sont sans ressources suffisantes, et aussi parce qu'ils sont bénéficiaires et victimes en même temps de cette exemption de majoration légale; pour d'autres ensuite qui possèdent des logements trop grands et qui sont dans l'impossibilité de faire l'échange en raison de ce droit que leur donne l'article 40.

Le plein effet attendu de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers est ainsi, de ce fait, gravement contrarié.

Il ressort des calculs forcément très approximatifs que nous avons pu faire, dans des catégories bien définies des locataires, que les allocations compensatrices de la hausse des loyers s'appliqueraient à environ 1.300.000 bénéficiaires, anciens retraités des assurances sociales, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, économiquement faibles, notamment, et que ces allocations pourront correspondre à un versement de l'ordre de 5 à 10 milliards en 1950, pour atteindre 10 à 20 milliards dès 1954.

Peut-être serait-il possible, pour une étude très approfondie de cette question, de profiter de la remise des cartes aux économiquement faibles pour faire établir une statistique de ces derniers en ce qui concerne le bénéfice éventuel de l'allocation compensatrice?

Il a paru impossible aux Assemblées parlementaires de faire jouer pour ces bénéficiaires l'institution de l'allocation logement telle qu'elle a été définie par la loi, parce que, en raison de leur âge ou de leur situation, ils ne sont plus couverts par les prestations d'assurances sociales ou d'allocations familiales.

Il n'apparaît pas non plus à votre commission qu'il soit possible d'en faire assurer la charge par la propriété bâtie, tant les charges fiscales et les frais de toute nature grevant cette propriété sont lourds et s'opposent à la politique en faveur de la reconstruction et de l'entretien des immeubles. Notre souci majeur est de favoriser cette politique du logement, « problème social numéro un en France », a pu écrire dernièrement un de nos distingués collègues, problème étudié avec attention depuis de très longues années et presque résolu en Suède et au Danemark, en Angleterre et aux Etats-Unis, en particulier.

Il est évident que la solution idéale — je reprends ici les termes mêmes de mon rapport — serait de pouvoir donner aux anciens retraités des assurances sociales, aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux bénéficiaires de l'allocation temporaire, aux chômeurs inscrits à un fonds de chômage un supplément de retraite ou d'allocation qui tiendrait compte de la majoration du coût de leur loyer et de la majoration générale du coût de la vie, la majoration au titre du loyer devant être obligatoirement réservée au paiement du supplément de location.

Mais, dans la conjoncture actuelle, les ressources des divers budgets qui pourront être éventuellement appelés à financer cette allocation étant limitées, il conviendra de trouver des solutions d'attente et peut-être des solutions fractionnées, la charge du taux de compensation incombant à la sécurité sociale quand il s'agira des retraités et des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la charge incombant aux caisses de retraites pour la vieillesse quand il s'agira de l'allocation temporaire, la charge incombant à l'assistance pour le reste.

Mesdames, messieurs, à l'alinéa 7^o de la résolution votée par le Conseil de la République il y a quelques semaines, le 9 décembre 1949, nous avons demandé que soient précisés les droits des économiquement faibles et que soit hâtée la solution définitive qui pose encore leur reconnaissance, notamment, en matière de prestations de logements.

Nous vous demandons aujourd'hui de maintenir cette position sur le plan très précis de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Nous avons, d'ailleurs, appris avec plaisir, par un communiqué radiodiffusé dernièrement, que le conseil des ministres se souciait de chercher une solution à cette question de l'allocation compensatrice de loyer à certaines catégories défavorisées de notre population.

Nous vous demandons de modifier le titre et le texte de la proposition de résolution pour y inclure tous les bénéficiaires de l'allocation compensatrice de loyer définis dans l'article 40 et nous concluons, comme l'ont fait dans l'exposé des motifs nos excellents collègues, auteurs de la proposition de résolution:

« Dans le domaine social le premier devoir est d'aller au secours de la misère ou, mieux, au secours de ces « Pauvres Gens » honorés par le poète, gens pauvres qui souffrent et qui peinent pour eux-mêmes, mais qui savent aussi, à leur tour et toutes les fois qu'il le faut, peiner et souffrir au bénéfice de leur prochain. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice.

M. de Félice, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, abordant cette tribune en tant que rapporteur pour avis de la commission de la justice, sur la proposition de résolution qui vous est soumise, il ne me paraît pas inopportun de faire le point de la législation des loyers touchant le cas particulier des économiquement faibles.

A leur égard, le législateur a eu trois préoccupations. En premier lieu, celle de les définir au regard de la loi sur les loyers; en second lieu, celle de leur donner la sécurité du logement; en troisième lieu, celle de leur assurer la stabilité du prix.

Pour bénéficier des avantages donnés par la loi du 1^{er} septembre 1948 aux économiquement faibles, il ne suffit pas d'être bénéficiaire soit de la retraite des vieux, aux termes de la loi du 13 septembre 1946, soit de l'allocation vieillesse résultant de la loi du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées, soit d'avoir des ressources inférieures au salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Une condition de logement est aussi imposée: il faut vivre seul ou avec une seule autre personne qui doit être le conjoint ou une personne également économiquement faible. Bref, il ne faut pas bénéficier de l'aide d'un tiers, partageant le logement et pouvant payer.

En outre, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 — c'est-à-dire celles où il existe soit un service municipal de logement, soit une taxe pour logements insuffisamment occupés — il faut réaliser une occupation suffisante, c'est-à-dire conforme aux prescriptions de l'article 3 de cette ordonnance.

Cette définition posée par l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et trop ignorée — mon courrier quotidien me le prouve — limite, en réalité, à certains économiquement faibles seulement les avantages conférés.

Quels sont ces avantages? Ils sont de deux ordres. Le premier d'entre eux, c'est la sécurité du logement. Cet avantage n'est pas spécial aux économiquement faibles dans les communes de plus de 4.000 habitants et autres communes définies par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans ces communes, en effet, tous les locataires, sous-locataires cessionnaires de bail ou occupants de bonne foi — qu'ils soient ou non économiquement faibles — bénéficient du maintien dans

les lieux. Par contre, la loi du 14 avril 1949, dans son article 2, a fait un sort particulier et privilégié aux économiquement faibles dans les petites communes. Elle a décidé que même dans les communes de moins de 4.000 habitants où le maintien dans les lieux n'est pas, en principe, applicable, cet avantage est accordé de droit aux locataires, sous-locataires, cessionnaires de bail et occupants de bonne foi qui bénéficient de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire aux économiquement faibles tels que nous les avons précédemment définis. Ainsi, quelle que soit la commune qu'il habite, l'économiquement faible est maintenu dans les lieux, c'est-à-dire a le droit de rester tant que le propriétaire ne réalise pas les conditions posées soit par l'article 18, soit par l'article 19, soit par l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour exercer le droit de reprise.

Le second de ces avantages, c'est la stabilité du prix. Celle-ci a été conçue en deux temps par la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans un premier temps provisoire, qui devait prendre fin le 1^{er} juillet 1949, c'était le propriétaire qui se voyait interdire toutes les majorations prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948; bref, qui devait laisser les économiquement faibles au loyer pratiqué au 1^{er} juillet 1948, tandis que l'article 90 de la loi lui accordait une compensation: celle d'être obligatoirement exonéré, sur demande, de la partie de l'impôt foncier, principal et centimes additionnels, afférant à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes.

Dans un deuxième temps, qui devait commencer le 1^{er} juillet 1949, les hausses de loyer prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948 devenaient applicables aux économiquement faibles mais une allocation compensatrice de ces augmentations devait leur être octroyée afin que les économiquement faibles n'en supportent pas effectivement le poids.

En fait, le provisoire devait durer et c'est dans le premier temps que nous nous trouvons encore aujourd'hui. C'est pour mettre fin à cette situation que notre collègue M. Landry demande au Gouvernement de faire jouer le système du second temps: celui de l'allocation compensatrice.

Votre commission de la justice donne un avis favorable à cette proposition de résolution non seulement parce que M. Landry a toujours très humainement orienté ses préoccupations sur le sort des déshérités, mais pour deux raisons essentielles: d'une part, par souci des engagements pris, d'autre part, par souci de l'équité.

L'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 contenait une promesse formelle: « Toutes dispositions seront prises avant le 1^{er} juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice. » Il est déjà grave qu'il y ait retard; il ne doit pas y avoir plus longtemps inexécution de l'engagement pris par le législateur.

D'autre part, il n'est pas équitable de faire payer à des propriétaires, — qui sont souvent de petits propriétaires, — le fait qu'ils abritent dans leurs immeubles des économiquement faibles. Malgré le dégrèvement d'impôt foncier, qui est une compensation insuffisante, il est à craindre que les propriétaires, privés des augmentations de la loi du 1^{er} septembre 1948, n'exercent leur droit de reprise de préférence sur les locaux occupés par un économiquement faible; bref, que la carence du législateur fasse agir les propriétaires contre ceux mêmes que nous avons voulu protéger.

Votre commission approuve donc la proposition de résolution qui vous est présentée. Un point, cependant, demeure troublant: c'est de savoir avec quelles ressources cette allocation compensatrice sera versée. Notre collègue M. Varlot, rapporteur au fond, a très judicieusement abordé ce problème. Il a chiffré la dépense probable entre 5 et 10 milliards en 1950 et entre 10 et 20 milliards en 1954, lorsque les majorations de loyer de la loi du 1^{er} septembre 1948 auront atteint leur plafond.

Comment va-t-on faire face à cette dépense? La loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit bien deux catégories de recettes mais avec affectation déjà fixée: d'une part, le prélèvement de l'article 44 en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat et dont les modalités devaient être établies par une loi ultérieure à partir du 1^{er} janvier 1949, loi, d'ailleurs, dont nous n'avons pas été saisis; d'autre part, les recettes provenant de la réforme de l'allocation de salaire unique et l'imputation, à concurrence de 30 p. 100 au maximum, sur le prélèvement de l'article 44, ces ressources étant affectées par l'article 102 à l'allocation de logement; mais rien n'a été envisagé pour le financement de l'allocation compensatrice dont les buts sont tout à fait différents.

Bien mieux, un projet de loi a été déposé sous le n° 6363 à l'Assemblée nationale instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 — dont les économiquement faibles — en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation.

Tout cela suppose un financement encore inconnu et bien que cela ne soit pas dans ses attributions, la commission de la

justice s'inquiète et désire en tout cas apprendre du Gouvernement comment seront dégagées les ressources nécessaires au paiement de l'allocation compensatrice. Sous réserve de ce point d'interrogation financier, la commission de la justice vous demande cependant d'approuver la proposition de résolution de M. Landry qui est soumise à vos suffrages. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je voudrais, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, d'abord rendre hommage à notre rapporteur M. Varlot qui nous a présenté — vous avez pu le constater à la lecture de son rapport — un travail extrêmement documenté et très complet. A ce titre, je crois qu'il a véritablement droit à nos félicitations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Comme il l'a rappelé très justement tout à l'heure, l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit qu'une allocation compensatrice de loyer sera accordée, d'abord, aux locataires économiquement faibles — c'est-à-dire aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation temporaire aux vieux —, ensuite aux personnes à revenus réduits; je veux faire allusion aux chômeurs.

Tous ceux qui sont dans l'impossibilité de supporter une augmentation de leurs charges locatives devaient donc bénéficier de cette allocation compensatrice. La loi du 1^{er} septembre 1948 a prévu que jusqu'au 1^{er} juillet 1949 les catégories susvisées seraient dispensées de toute augmentation de loyer.

Le 1^{er} juillet 1949 est passé depuis longtemps et le législateur se trouve devant une situation difficile du fait que des engagements ont été pris par la loi elle-même et qu'ils n'ont pas été tenus.

D'autre part, les économiquement faibles, visés dans les dispositions de la loi, sont dans la même situation pénible, pour la raison que les propriétaires qui, très souvent, connaissent de sérieuses difficultés et supportent des charges fort lourdes, se trouvent dans l'impossibilité de faire les réparations qui s'imposent à des logements atteints par la vétusté ou qui se délabrent tout naturellement.

En outre, il y a quelque chose de beaucoup plus grave: la loi a bien dit qu'on exonérerait des augmentations de loyer les économiquement faibles, mais puisque rien n'a été fait depuis son vote et, surtout, depuis le 1^{er} juillet 1949, que font ces propriétaires? Ils assignent devant les tribunaux les économiquement faibles et je pourrais, monsieur le ministre, vous donner toute une série d'exemples, s'appliquant en particulier à un département qui m'a été signalé récemment, le département de la Haute-Garonne, où les propriétaires usent largement de ce moyen.

Bien entendu, ils s'excusent par avance auprès de leurs locataires en disant: vous n'êtes pas responsables si la loi n'est pas appliquée; mais, en réalité, nous ne pouvons pas supporter les défaillances de la loi, disons même « les défaillances du Gouvernement », car ce dernier n'a rien fait jusqu'ici pour venir en aide aux économiquement faibles.

Monsieur le ministre, au nom de la commission de la reconstruction, je vous demande de ne pas laisser les propriétaires se débattre plus longtemps dans ces difficultés sérieuses. Vous savez ce que sont les loyers, et vous avez justement essayé de remédier à une situation pénible pour la plupart des petits propriétaires.

Je prends l'exemple d'un propriétaire qui a quatre ou cinq locataires. S'il existe, parmi ceux-ci, trois économiquement faibles, je vous laisse à penser ce que peuvent être ses revenus! Vous imaginez la situation délicate créée par le maintien de cet état de fait. Que demain, dans une localité, un appartement ou une maison soit libéré par le départ de l'occupant, jamais un propriétaire n'acceptera de louer à un économiquement faible, tant que rien ne sera fait dans le sens des désirs exprimés par les auteurs de la proposition de résolution.

Je connais, M. le ministre, les arguments que vous pouvez nous donner. Ils ont leur valeur et j'en conviens. M. Varlot, le rapporteur, a dit tout à l'heure qu'ils sont 3.200.000 les bénéficiaires des dispositions de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Je crois qu'il est au-dessous de la vérité, car il n'a mis dans cette catégorie de bénéficiaires que les économiquement faibles, sans tenir compte des gens à revenus réduits, c'est-à-dire les chômeurs ou tous ceux qui pourraient encore se réclamer des dispositions de la loi en prétextant qu'ils n'atteignent pas le minimum vital.

Aussi, nous vous demandons, monsieur le ministre, avec la plus grande insistance, au nom de la commission toujours unanime sur de tels problèmes, de bien vouloir veiller à ce que les promesses faites aux économiquement faibles soient tenues. Il ne faudrait pas qu'ils attendent plus longtemps.

Agissez vite, dans l'intérêt des petits propriétaires lésés et pénalisés, et en même temps dans l'intérêt des personnes visées par les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Nous sommes en présence d'un texte voté en septembre 1948. Le Parlement avait cru, en raison de l'importance de ce texte et en particulier de l'article 40, devoir fixer un délai pour son application.

Le délai expirait le 1^{er} juillet 1949.

Chacun conviendra que quelles que soient les difficultés d'application du texte ainsi voté, le Gouvernement avait vraiment devant lui un laps de temps assez grand pour étudier les conditions d'application de cet article 40. Je ne conteste pas qu'il y ait eu des difficultés de toute nature, mais chacun comprend bien que s'il n'y avait pas eu ces difficultés, il n'aurait pas été nécessaire de donner au Gouvernement un aussi long délai pour obtenir l'application de la loi. Mais, puisqu'il y avait difficulté, et qu'un délai était fixé, le Gouvernement se devait de tenir l'engagement qu'il avait pris devant le Parlement et de faire en quelque sorte que cet article 40 soit appliqué dans les conditions voulues.

Je vais même plus loin. J'indique que s'il était apparu au Gouvernement qu'il se trouvait en présence de difficultés d'un caractère tel qu'il ne puisse lui-même passer à l'application de cette loi, il se devait, avant le 1^{er} juillet 1949, de venir devant le Parlement lui exposer ses difficultés et le mettre à même de rechercher et de préciser lui-même les conditions d'application. Or, il n'en a pas été ainsi. Je suis obligé de trouver qu'il est singulier de voir si peu d'empressement à appliquer un texte favorable à une catégorie de population vraiment digne d'intérêt, alors que dans d'autres circonstances, vous le savez bien, on se montre beaucoup plus empressé.

Je crois qu'il était nécessaire d'exprimer, de ce point de vue tout au moins, combien nous jugeons coupables les lenteurs gouvernementales et je dois ajouter aussi, puisque c'est le fond de ma pensée, coupable également la majorité parlementaire qui ne cesse de soutenir le Gouvernement et qui n'a pas cru devoir, en cette question très importante, rappeler celui-ci à l'exécution des charges que lui avait confiées le Parlement.

Nous allons voter le texte, mais nous entendons ne pas le voter comme un simple vœu. Nous voudrions que le Conseil de la République donnât à son vote cette signification que le Gouvernement doit prendre des engagements précis et appliquer, sans plus tarder, ce qui a été la volonté du Parlement.

Les économiquement faibles, les petites gens, ne peuvent attendre davantage. Leurs difficultés sont trop grandes, vous les connaissez — M. le rapporteur et M. le président de la commission les ont, en ce qui les concerne, signalées — mais, néanmoins, je crois qu'on ne peut pas laisser se prolonger une telle situation. Je n'entends pas ici ouvrir la discussion pour savoir quelle position nous aurons à prendre en ce qui concerne les petits propriétaires, par exemple, qui, eux aussi, sont dignes d'intérêt.

Le problème est placé, dans le cadre de l'article 40 de la loi du 13 septembre 1948, entre les mains du Gouvernement. Il appartient à celui-ci de déclarer s'il est capable d'appliquer la loi ou, s'il ne l'est pas, de venir devant nous en expliquer les raisons. A nous de prendre nos responsabilités — et quand je dis « à nous », j'entends au Parlement, vous le comprenez.

C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition de loi qui nous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, il est assez difficile, pour un ministre qui est chargé d'appliquer la loi, et en particulier, d'appliquer cet article 40, d'exprimer son opinion sur cette proposition de résolution, lorsque seuls ses collègues peuvent dégager les ressources nécessaires,

Je donne bien volontiers mon approbation à cette proposition, qui est en accord avec les déclarations que j'ai faites lors de la discussion de la loi du 1^{er} septembre 1948. De mon banc de député, en effet, j'ai attiré l'attention de l'Assemblée nationale sur les difficultés considérables devant lesquelles les gouvernements à venir se trouveraient pour appliquer un article 40 voté très rapidement, dans un mouvement d'euphorie.

Je voudrais vous demander, mesdames, messieurs, ce qui arriverait si, pour tous les objets que les économiquement faibles achètent couramment, on inventait un article 40. Quels houlangers consentiraient à vendre du pain aux économiquement faibles à prix réduit ou accepteraient de prendre comme

nouveaux clients des économiquement faibles ayant changé de domicile? On pourrait aisément poser les mêmes questions pour tous les objets dont ont besoin les vieux travailleurs au même titre que les autres citoyens. Et n'est-il pas curieux que ce soit précisément sur l'objet qui est payé le moins cher, — à un prix qui n'en permet pas même l'entretien le plus rudimentaire, et moins encore le remplacement que s'est instituée une mesure d'exception. Comme par hasard l'économiquement faible est, dans la plupart des cas, logé par un propriétaire qui est lui-même économiquement faible. Je connais des propriétaires qui, en vertu de l'article 40, sont tenus de conserver des locataires qui ne sont pas des économiquement faibles; mais seulement des personnes ne disposant pas de 12.000 francs de ressources avouées, et qui sont infiniment plus malheureux que leurs locataires inamovibles.

Aussi, c'est devant les difficultés d'application de l'article 40 que le Gouvernement s'est trouvé. Je sais bien que l'on demande aujourd'hui au Gouvernement de continuer d'agir. Je puis tout de même dire, sans trahir les secrets gouvernementaux, que nous ne sommes pas restés inactifs, que récemment encore le conseil des ministres entendait une communication de ma part relatant les contacts et les conférences entre les différents ministères intéressés et demandant que soient prises en considération des propositions nouvelles.

Je puis enfin informer le Conseil de la République que je dois réunir très prochainement une nouvelle conférence entre les ministres intéressés, c'est-à-dire le ministre du travail qui contrôle la sécurité sociale — et le logement pour les vieillards est tout de même bien une forme de la sécurité sociale — puis le ministre de la santé et de la population qui, sous l'angle de l'assistance ne peut pas rester indifférent au problème des économiquement faibles, et enfin le ministre des finances, responsable en partie du problème financier à résoudre.

J'espère arriver à une solution qui devra écarter le très grave danger d'une cristallisation des loyers au niveau de 1948, même pour la seule catégorie des économiquement faibles.

Je voudrais indiquer, profitant d'une phrase du rapport, que, dans certains pays dont on parle souvent parce qu'ils ont résolu le problème du logement, le Danemark par exemple, il n'est arrivé de visiter un ensemble d'immeubles réservés aux personnes âgées. Je me suis informé du loyer demandé pour une petite pièce et une toute petite cuisine avec un balcon qui, à lui seul, était aussi grand que cette dernière. Il me fut répondu que ce loyer était de 23 couronnes par mois. Le cheminot, au Danemark, gagne environ 500 couronnes par mois. Le cheminot dont je suis allé voir l'appartement payait un loyer mensuel de 128 couronnes.

Or, si les 128 couronnes montrent que le cheminot danois, pour être confortablement logé, n'hésite pas à travailler plus d'une semaine par mois pour son logement, il n'en demeure pas moins qu'en tenant compte, non pas du change officiel, mais seulement de la valeur pondérée en faisant le rapport entre 500 couronnes et 20.000 francs par mois qu'un cheminot peut gagner en France — vous voyez que je ne prends comme exemple que des salaires élevés — je suis obligé de constater que 28 couronnes par mois, cela représente, dans cette valeur pondérée, 1.120 francs de loyer mensuel pour les personnes âgées.

Certes, les comparaisons sont toujours très difficiles à faire entre les pays. Mais il est intéressant d'observer le cas d'un pays nordique où précisément les questions sociales ont reçu des solutions que nous avons raison de considérer comme exemplaires. Je pourrais d'ailleurs donner des exemples semblables pour la Suède et pour la Norvège. On y voit une grande différence entre le traitement fait à une personne âgée, à laquelle on assure certaines ressources, mais qui garde sa dignité de mouvements, et celle de choisir librement son logement dans des conditions équitables pour tous, et une situation qui, pratiquement, va faire de tous les économiquement faibles des personnes plus ou moins déclassées.

Je rappelle, et je ne cesserai jamais de le faire, qu'en 1948 le taux des loyers était scandaleusement bas et que cela est dû au fait que toutes les solutions trouvées pour améliorer le sort des hommes depuis quelques années n'ont tendu qu'à améliorer le sort de ceux qui sont dans le circuit de la production, de ceux qui n'ont pas cessé de travailler. Le résultat en a été l'écrasement du niveau de vie et la diminution des moyens d'existence de ceux que nous appelons maintenant les économiquement faibles.

On pourrait, par des exemples récents, montrer que des compensations aux augmentations de prix ont été rapidement dégagées pour les personnes qui sont dans le circuit de la production, en matière de transports notamment. Au contraire, pour les personnes qui sont placées hors du circuit de la production, il semble qu'aucune ressource ne puisse être dégagée pour les aider à supporter les majorations de charges qui leur adviennent. Et comme il est difficile de voter des

impôts nouveaux destinés à assumer de nouvelles charges de cet ordre, il est évident que l'on risque de tourner dans un cercle vicieux dont il n'est pas facile de sortir.

M. le rapporteur de la loi sur les loyers vous a démontré tout à l'heure d'une façon très claire que le régime provisoire institué par l'article 40 équivaut à faire de l'économiquement faible un locataire privilégié. Ce régime constitue en ce moment une des causes de la crise du logement, s'il n'en est pas « la » cause. Ce n'est pas de lui dont vient tout le mal, mais il est incontestable qu'il nuit à une occupation satisfaisante des logements existants, en même temps qu'il empêche l'exécution des travaux de réparations nécessités par l'état des immeubles.

Il faut trouver des solutions, et vous pouvez être assurés que le Gouvernement s'y emploiera. Puis-je me permettre, en outre, de demander à toutes les familles de France de rechercher elles aussi des solutions. Ne peut-on pas faire remarquer aux jeunes gens, aux jeunes ménages, aux jeunes foyers, aux personnes aisées, qui ont encore leurs parents, qu'il n'est pas normal de les laisser devenir économiquement faibles, ou d'hésiter à les recevoir chez eux.

Il y aura, c'est vrai, une solution gouvernementale au problème, mais la véritable solution, dans cette affaire, n'est-elle pas dans une rénovation du sentiment familial ? Les enfants ne doivent pas oublier qu'ils ont des parents et cela doit être proclamé. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.) Il me paraît bon de rappeler ces quelques vieux principes, qui pour faire un peu vieillot n'en sont pas moins solides, en même temps que je vous assure de la bonne volonté du Gouvernement. Je ne puis, en terminant, que vous demander d'approuver la proposition de résolution qui vous est présentée. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, sans plus de délai, toutes mesures utiles pour remplir les promesses faites, en matière de logement, aux économiquement faibles et aux personnes dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, par l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948. »

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Demusois. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Demusois pour explication de vote.

M. Demusois. Je regrette de prendre la parole, mais je ne peux tout de même pas laisser passer les déclarations de M. le ministre, qui conditionnent le vote, qu'on le veuille ou non, sans dire ce que j'en pense. Il est un peu singulier de voir le ministre de la reconstruction faire, en quelque sorte, la critique de son propre Gouvernement. (Mouvements divers.) C'est ce qu'il vient de faire. Ce que je regrette, surtout, ce sont les exemples dont il a cru devoir se servir pour en arriver à nous dire qu'il ne peut se rallier, au nom de son Gouvernement, à la proposition de résolution qui nous est présentée.

Pourquoi essayer d'influencer le Conseil de la République en posant la question: qu'advierait-il s'il nous fallait obtenir, pour les économiquement faibles, des avantages particuliers en ce qui concerne l'achat du pain chez le boulanger ou pour emprunter des moyens de transport ? Vraiment, quand nous avons voté la loi du 1^{er} septembre 1948 et notamment son article 40, nous savions tout de même où nous allions, et le Gouvernement aussi.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Demusois ?

M. Demusois. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je m'excuse, mais je crois que vous commettez une erreur. J'ai indiqué que je ne pouvais que me rallier à la proposition. Je crois bien, au contraire, que vous venez de dire que j'avais déclaré ne pas pouvoir me rallier au texte proposé. Je ne voudrais pas qu'il y ait une confusion dans votre esprit, monsieur Demusois.

M. Demusois. Je m'excuse, mais quand M. Claudius-Petit, se rappelant la position qui était la sienne quand il était député, déclare au Conseil de la République qu'il ne peut que se rallier à la proposition...

M. le ministre. Au nom du Gouvernement !

M. Demusois. Le Gouvernement nous donne la preuve, et c'est cela que je veux tout de même marquer, qu'après avoir eu un délai assez long — nous en sommes maintenant à plus d'une année du jour où le texte de la loi a été voté — nous n'avons pas satisfaction. Qu'on le veuille ou non, dans toute l'argumentation de M. le ministre, les exemples qu'il a donnés n'ont rien à voir avec le débat qui a été soulevé ici. C'est ce que je voulais surtout noter avant que nous passions au vote, et j'indique que notre groupe votera la proposition de résolution.

M. Carcassonne. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Carcassonne pour expliquer son vote.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je tiens à déclarer, au nom du groupe socialiste, que nous voterons la proposition de résolution. Les explications fournies tout à l'heure par M. le ministre de la reconstruction ne nous ont pas convaincus. Il nous a indiqué que le Gouvernement se trouvait dans un cercle vicieux et nous avons eu nettement l'impression que M. le ministre de la reconstruction tournait autour de la question sans nous apporter aucune solution et sans nous donner aucun espoir prochain. Je sais bien que, comme député, M. Claudius-Petit avait prévu les difficultés des gouvernements futurs. Ayant fait cette prévision, il a, malgré tout, accepté le poste de ministre de la reconstruction. Il savait donc pertinemment où il allait. La solidarité ministérielle joue, et il est certain que les difficultés de M. Claudius-Petit sont celles de ses collègues des finances, de la santé publique et du travail.

J'ai eu nettement l'impression que M. le ministre faisait le procès des économiquement faibles.

M. le ministre nous a dit: « Si vous inventiez, pour les économiquement faibles, d'autres avantages, si vous forciez le boulanger ou tel autre fournisseur à leur consentir des prix réduits, quelle serait la situation ? » Or, ici, il ne s'agit pas d'inventions, il s'agit d'un texte qui a été voté par le Parlement le 1^{er} septembre 1948 et qui avait prévu, dans un délai ne devant pas dépasser le 1^{er} juillet 1949, des indemnités compensatrices.

Il y a urgence. M. de Félice, M. Varlot et M. le président Chochoy l'ont démontré tout à l'heure avec beaucoup d'éloquence.

Nous avons, d'un côté, de malheureux petits propriétaires qui ne touchent pas le montant d'un loyer raisonnable et nous avons, d'un autre côté, des économiquement faibles qui se sentent en état d'infériorité. Ils représentent une catégorie malheureuse qui ne peut pas trouver à faire un échange, comme l'indiquait M. Chochoy, et qui subit les représailles des propriétaires. C'est humain. Le propriétaire qui ne touche pas un loyer convenable ne pratique pas de réparations dans ces immeubles vétustes dont nous parlions tout à l'heure. Le propriétaire se venge: puisqu'il ne perçoit pas un revenu équitable, il ne répare pas. La situation est catastrophique à la fois pour les petits propriétaires et pour les locataires économiquement faibles.

Certains ont reçu ces temps-ci beaucoup de papier timbré. Quand ils nous questionnent, nous les rassurons, nous leur disons: « Ne craignez rien, il n'y a aucun juge au monde qui pourra vous expulser; vous êtes protégés. Néanmoins, il est désagréable pour un économiquement faible de subir un procès et d'assurer sa défense devant les tribunaux. Nous savons ce que coûtent les avoués, les avocats, les frais de justice. (Sourires.)

Au centre. Vous êtes orfèvre !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il y a l'assistance judiciaire.

M. Carcassonne. Madame Patenôtre, l'assistance judiciaire bien souvent n'est pas accordée lorsqu'on plaide en justice de paix et c'est vraiment déplorable.

Il y a, mesdames, messieurs, un problème extrêmement grave. M. le ministre nous a annoncé des convocations de commissions; on nous a promis des solutions prochaines, mais, en vertu du texte que le Parlement a voté le 1^{er} septembre 1948, elles devraient déjà exister. Nous aurions voulu des déclarations beaucoup plus formelles et beaucoup moins embarrassées que celles qui ont été faites tout à l'heure par le représentant du Gouvernement. Nous nous associons pleinement aux discours qui ont été prononcés tout à l'heure par M. Varlot, par M. de Félice et par M. Chochoy. Nous désirons une solution rapide de cette question très angoissante. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de la résolution :

« Résolution concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles et aux personnes dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 15 —

FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS A STRASBOURG

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg (n° 47, année 1950) dont la discussion immédiate a été ordonnée le 3 février 1950.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances,

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances,

M. Fougeron, administrateur civil à la direction du budget. Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Bernard Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à notre examen est relatif au financement de la reconstruction de logements à Strasbourg. Vous n'ignorez pas que cette ville a subi, au cours de la guerre 1940-1945, des destructions très importantes dues, d'une part, aux bombardements alliés et, d'autre part, aux combats qui se sont déroulés au moment de la libération.

Il faut rappeler qu'au lendemain de la libération de Strasbourg par les armées françaises de nombreux habitants de cette ville, qui étaient sinistrés immobiliers, sont allés se réfugier à Kehl, où ils ont été relogés dans des immeubles appartenant à des Allemands. Leur situation ne présentait pas de caractère compliqué jusqu'au jour où les accords de Londres visant le futur statut d'occupation de l'Allemagne ont prévu l'évacuation des ressortissants français du territoire de Kehl par tranches successives, dont la première a été fixée à 1950. Le retour de ces réfugiés strasbourgeois repliés à Kehl suppose que 8.000 sinistrés français réintégreront Strasbourg au cours de l'année 1950. Ils se réinstalleront dans une ville qui est déjà surpeuplée par suite de l'extension d'une part de son commerce, d'autre part du fait que Strasbourg est une ville universitaire dont vous savez le renom et aussi parce qu'elle est devenue maintenant le siège permanent de l'Union européenne.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne tend nullement à favoriser Strasbourg par rapport à une autre ville sinistrée. Ce texte permettra de réaliser un programme de reconstruction en autorisant les organismes d'habitations à bon marché à souscrire des emprunts auprès des caisses publiques, des collectivités publiques et des établissements privés.

Ce projet de loi a été voté par l'Assemblée nationale le 20 janvier 1950 et il se réfère aux dispositions de la loi du 8 mars 1949 en ce qui concerne les imputations de crédits.

L'article 29 de la loi du 8 mars 1949 ouvrait au ministère de la reconstruction, pour l'année 1949, 30 milliards de crédits d'engagement et 22 milliards de crédits de paiement.

Le paragraphe 4 de l'article du projet dont nous discutons dit ceci :

« Les crédits d'engagement sont fixés à un milliard de francs et les crédits de paiement à 500 millions de francs pour l'année 1949. Ils s'imputeront sur les crédits correspondants ouverts à l'article 29 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949. »

Dans son rapport du 20 janvier 1950, M. Laniel, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, écrit : « Le projet du Gouvernement prévoit que les crédits demandés seront imputés sur ceux qui sont ouverts par la loi précitée du 8 mars 1949.

« C'est donc qu'il existe encore des disponibilités. »

Je pose alors à M. le ministre la question précise suivante :

« Pouvez-vous nous apporter l'assurance que les crédits prévus au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour 1949 seront automatiquement reconduits pour l'année 1950 ? »

Si ces crédits n'étaient pas reportables, en réalité le texte que nous sommes appelés à voter serait sans effet parce qu'inapplicable. Il faut par conséquent, à mon avis, que le texte qui vous est soumis soit modifié dans son paragraphe 4. On ne peut plus dire que « les crédits d'engagement sont fixés à un milliard de francs et les crédits de paiement à 500 millions de francs pour l'année 1949 ». Il faut, à mon sens, que ce paragraphe soit complété, car j'imagine que les 3 milliards qui sont prévus pour ces travaux au titre des crédits d'engagement et qui s'étalent sur trois ans : 1949, 1950 et 1951, pour être utilisés, doivent recevoir une affectation précise dans un texte de loi.

Par conséquent, je pense que la commission des finances sera d'accord avec la commission de la reconstruction pour compléter ainsi le paragraphe 4 :

« Les crédits d'engagement sont fixés à un milliard de francs et les crédits de paiement à 500 millions de francs pour l'année 1949. Par ailleurs, les crédits d'engagement sont fixés à un milliard de francs et les crédits de paiement à 500 millions de francs pour l'année 1950 », car si nous n'apportons pas cette précision, je crois, monsieur le ministre, que vous aurez énormément de difficultés pour pouvoir disposer de ces crédits.

Par ailleurs, il me semble que ce n'est pas à la loi du 8 mars 1949 que nous devons nous référer, c'est au contraire à la loi des maxima qui vient d'être votée et qui a prévu 37 milliards de crédits d'engagement et 21 milliards de crédits de paiement au titre des habitations à bon marché en même temps qu'à la loi d'ouverture de crédits que nous avons votée le mercredi 1^{er} février et prévoyant justement la reconduction des dispositions de l'article 29 de la loi du 8 mars 1949.

La commission des finances, lors de l'examen de ce texte, m'a fait l'honneur de m'associer à ses travaux. Elle a été, comme la commission de la reconstruction, assez embarrassée pour prendre une position après avoir entendu le représentant de votre ministère et le représentant de la commission des finances, car ils ne semblaient ni l'un ni l'autre très documentés sur la question et n'ont pu nous fournir les apaisements que nous réclamions.

Ce qui nous préoccupe, monsieur le ministre, vous le pensez bien, c'est surtout de voter un texte qui soit applicable et qui vous permette de réaliser les travaux qui ont été prévus.

Les propositions que je viens de vous faire, au nom de la commission de la reconstruction, me semblent pouvoir recevoir votre agrément. Je sais que tout à l'heure le rapporteur de la commission des finances apportera un complément d'information sur le texte qui nous est soumis. En ce qui me concerne, je souhaite ardemment que le Conseil de la République, dans son unanimité, vote ce projet. Il fera, ainsi, un geste qui, j'en suis sûr, sera apprécié par les réfugiés qui sont actuellement à Kehl et attendent certainement avec impatience de pouvoir réintégrer Strasbourg. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean Maroger, rapporteur pour avis de la commission des finances, au nom de M. Sclafér. Mesdames, messieurs, je m'excuse de remplacer ainsi brusquement notre collègue et ami Sclafér obligé de s'abstenir.

La commission des finances a pris connaissance, avec un très grand intérêt, du rapport de la commission de la reconstruction et elle s'est associée à ses conclusions en ce qui concerne l'intérêt de l'opération projetée pour reloger les Strasbourgeois qui ont été obligés d'aller habiter Kehl et qui vont pouvoir revenir à Strasbourg, ainsi que pour compléter les installations de logement nécessaires au rôle que Strasbourg doit jouer sur le plan international.

L'observation de la commission des finances porte simplement sur un dispositif de la loi qui, étant donné l'époque à laquelle cette loi a été votée par l'Assemblée nationale, nous paraît difficile à maintenir : cette loi, déposée au mois de novembre, n'a été finalement votée par l'Assemblée nationale qu'au mois de janvier et ne vient devant nous qu'au mois de février, alors que les paragraphes 3 et 4 prévoyaient des dépenses portant sur l'exercice 1949.

Nous aurons à vous soumettre, au moment de la discussion de l'article unique, un amendement qui ne sera peut être pas tout à fait l'amendement qu'a proposé la commission des finances dans sa première séance, car nous avons eu l'occasion d'en conférer avec M. le ministre de la reconstruction, mais qui, sous sa nouvelle forme, aura le complet accord du ministre.

Nous n'avons donc rien d'autre, je pense, à ajouter dans la discussion générale et nous souhaitons que le Conseil de la République vote, lui aussi, le texte qui lui est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à provoquer la réalisation, à Strasbourg, d'un programme de construction de logements dont le montant est fixé à trois milliards de francs.

« En vue de la réalisation de ce programme, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à bon marché des conventions conformes aux dispositions de l'article 7 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948.

« Les prêts qui seront consentis à cet effet feront l'objet de crédits d'engagement et de crédits de paiement.

« Les crédits d'engagement sont fixés à 1 milliard de francs et les crédits de paiement à 500 millions de francs pour l'année 1949. Ils s'imputeront sur les crédits correspondants ouverts à l'article 29 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

« Les organismes d'habitations à bon marché pourront contracter des emprunts auprès des caisses publiques, des collectivités publiques ou des établissements privés. Les emprunts pourront donner lieu à des bonifications d'intérêt dans les limites et dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949. »

Sur les deux premiers alinéas, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces alinéas aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Sclafer au nom de la commission des finances, propose de remplacer le troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article par le texte suivant :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent au crédit de 1 milliard engagé pour ce programme au titre de l'exercice 1949. Pour 1950 et les exercices suivants les crédits d'engagement et de paiement s'imputeront sur les crédits ouverts en application de la législation sur les habitations à bon marché. Leur montant sera fixé notamment par la loi de développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, ce texte s'explique à peu près de lui-même.

L'alinéa 4 du projet de loi disait : « Les crédits d'engagement sont fixés à 1 milliard et les crédits de paiement à 500 millions pour l'exercice 1949. Ces crédits s'imputeront sur les crédits correspondants ouverts à l'article 29 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949. »

Nous sommes en 1950. Il s'agit de crédits qui ne peuvent se reporter d'année en année. Par conséquent, il nous a paru indispensable, tout en réservant la liberté, d'une part du ministre et d'autre part du Parlement, de prévoir que les crédits nécessaires seront inscrits dans la loi de développement du budget de la reconstruction que nous aurons à connaître dans quelques semaines.

Toutefois, et c'est là où la rédaction a été un peu difficile à mettre au point, le ministre de la reconstruction et le ministre des finances ont, dès 1949, affecté un crédit d'engagement d'un milliard à ces travaux, dans la mesure des disponibilités que la loi de 1949 leur offrait.

Il s'agit simplement de bien préciser que ce crédit d'engagement ainsi accordé bénéficiera des dispositions des deux premiers articles de la loi qui prévoient que, précisément, le ministre de la reconstruction et le ministre des finances sont autorisés à passer eux-mêmes directement, sans intervention de la ville de Strasbourg, les conventions nécessaires avec les organismes d'habitations à bon marché.

C'est pourquoi la rédaction qui vous est finalement soumise et qui tient compte des observations de M. le ministre est légèrement différente de celle de l'amendement qu'avait proposé, voici quelques jours, la commission des finances elle-même, quand elle n'avait pas eu connaissance de cet engagement préalable.

Je crois que, dans ces conditions, la commission de la reconstruction à toute satisfaction, puisque la poursuite de ces travaux en 1950 ne gênera pas les autres engagements, les autres programmes d'habitations à bon marché qui ont été envisagés par le Gouvernement et par les intéressés,

Ainsi, ce petit point d'orthodoxie financière sera résolu sans porter atteinte ni aux opérations effectuées dans le passé, ni à celles qu'il s'agit d'effectuer dans l'avenir.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la reconstruction ?

M. le rapporteur. J'ai exprimé tout à l'heure la préoccupation de la commission de la reconstruction. Ce qui nous inquiétait, c'était de savoir si, avec le texte qui nous était soumis primitivement, le ministre avait la possibilité de financer les travaux.

Le texte nouveau, qui vient d'être lu et commenté par M. Maroger, nous donnant satisfaction, la commission saisie au fond donne un avis favorable à son adoption.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. La question qui m'a été posée, tout à l'heure, par M. le président de la commission de la reconstruction reçoit, par l'amendement présenté par M. Maroger, une réponse satisfaisante.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient le troisième alinéa de l'article unique.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Henri Laffeur, Durand-Reville, Lagarrosse, Robert Aubé, Grassard, Serrure et Liotard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bénéfices qu'il a réalisés sur la vente des stocks de café détenus au 15 janvier 1950 soient mis à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de cette denrée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 83, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La prochaine séance publique du Conseil de la République aura lieu jeudi prochain, 16 février, à quinze heures et demie :

- Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Georges Pernot demande à M. le président du conseil quelles sont les causes du retard apporté à la mise en application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les enfants et les adolescents contre les dangers que leur font courir certaines publications licencieuses ou pornographiques, dont le nombre ne fait que s'accroître.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (n° 862 et 930, année 1949. — M. Durand-Reville, rapporteur ; et avis de la commission des finances. — M. Litaise, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 FEVRIER 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui a été dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre: il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées les questions orales ».

108. — 14 février 1950. — M. Jean Clavier expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux « Gaz de France » et « Electricité de France », réclament aux communes des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation des services, à titre d'indemnité pour les charges extracontractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947; et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères, et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétairement insupportables.

109. — 14 février 1950. — M. Lucien Tharradin demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons il a été amené à obtenir une promesse de vente concernant la propriété Emonin, à Maiche (Doubs) en vue d'y installer une colonie de vacances maison de repos, malgré les avis défavorables du conseil municipal de cette ville et des commissions départementale et nationale compétentes.

110. — 14 février 1950. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre devant l'importance de la production allemande d'acier, au cours des derniers mois, pour empêcher l'aggravation de la surproduction européenne d'acier.

111. — 14 février 1950. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a eu connaissance des agissements de certains inspecteurs de la préfecture de police qui, au mépris de la liberté de la presse, se font remettre régulièrement, depuis plusieurs mois par des imprimeurs, en violation du secret professionnel, les morasses d'hebdomadaires et de publications, avant leur parution; si, comme il y a lieu de le croire, ces policiers ont agi sans instructions, et de leur propre initiative, il lui demande de mettre fin sans tarder à ces agissements indignes d'une démocratie et quelles sanctions il compte prendre contre les fonctionnaires coupables de tels procédés.

112. — 14 février 1950. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'alors que le prix des farines américaines s'établit aux environs de 100 dollars, soit 35.000 francs la tonne, fob, le prix des farines françaises, importées par les territoires d'outre-mer, est de l'ordre de 50.500 francs la tonne par suite de différentes taxes que ces territoires sont seuls à supporter, sans aucun soutien; que le premier résultat de ces mesures de taxation est de provoquer une hausse considérable du prix du pain qui va être porté à 75 francs le kilogramme; et demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour concilier une politique de stabilité des prix et des salaires dans les territoires d'outre-mer avec cette hausse officielle du prix d'une denrée de consommation dont les besoins pour l'année 1950 sont de l'ordre de 95.000 tonnes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 FEVRIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 715 Geoffroy de Montalembert.

Agriculture.

N°s 1247 Emile Durieux; 1248 Jacqueline Thome-Patenôtre; 1323 Henri Maupoil.

Défense nationale.

N° 1326 Antoine Coïonna.

Education nationale.

N°s 514 Pierre de La Contrie; 1221 Fernand Auberger; 1250 Emile Durieux; 1295 Marc Rucart; 1296 Edgar Tailhades; 1297 Edgar Tailhades; 1328 Jean Berlaud.

Finances et affaires économiques.

N°s 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

N°s 76 Marcel Leger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Viltter; 429 Pierre de La Contrie; 441 Léon Jozeau-Maigné; 453 Luc Durand-Reville; 490 Charles-Cros; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 694 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 813 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Teulier; 933 Albert Denvers; 983 René Cassagne; 1082 Paul Baratgin; 1109 Angré Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1152 René Coty; 1174 Antoine Avinin; 1177 Joseph Lecacheux; 1180 Fernand Verdeille; 1199 Pierre Couinaud; 1201 Alfred Westphal; 1211 Marcel Leger; 1213 Antoine Vourc'h; 1230 Georges Lamousse; 1268 Marcel Plaisant; 1269 Auguste Pinton; 1270 André Plait; 1285 Etienne Rabouin; 1301 Jean Berlaud; 1305 Fernand Auberger; 1306 Jean Berlaud; 1310 Auguste Pinton; 1317 Max Fiechet; 1318 Charles Naveau; 1329 Jacques Boisron; 1330 Georges Bourgeois; 1331 Léon Teisseire.

AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1254 Marc Rucart.

France d'outre-mer.

N°s 1118 Raphaël Saller; 1137 Mamadou Dia; 1138 Luc Durand-Reville; 1233 Luc Durand-Reville; 1234 Gaston Lagarrosse; 1255 Luc Durand-Reville; 1341 Luc Durand-Reville; 1342 Luc Durand-Reville; 1335 André Liolard.

Justice.

N° 1314 Joseph Lecacheux.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 1161 Pierre Marilhacy; 1339 Bernard Chochoy; 1340 Camille Héline; 1341 Camille Héline; 1342 André Lassagne.

Santé publique et population.

N°s 1142 Jacques Delalande; 1204 Jacques Delalande; 1343 Joseph-Marie Leccia.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1321 Roger Menu.

INFORMATION

1437. — 14 février 1950. — M. Jacques Destrée expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'information que, d'une part, il exerce ou a exercé un contrôle général de la presse; que, d'autre part, son service juridique examiné ou a examiné les statuts des sociétés de presse; et lui demande quel contrôle son service juridique a exercé pour le respect des droits des fondateurs de journaux à la Libération lors de l'examen de sociétés de presse: a) avant le vote de la loi du 28 février 1947 (art. 2); b) depuis le vote de cette loi.

AFFAIRES ETRANGERES

1438. — 14 février 1950. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse française a reproduit le contenu d'un télégramme du nouveau président du conseil égyptien adressé à un leader nationaliste algérien, télégramme dont la teneur constitue une immixtion flagrante dans les affaires intérieures françaises et une invitation à la sécession de l'Union française pour le plus grand profit de la ligue arabe; et demande quelles démarches seront entreprises auprès du gouvernement du Caire pour prélever contre cette intervention inadmissible dans les affaires intérieures françaises, comme plus généralement contre l'appui que trouvent au Caire des menées antifrancaises de tous ordres.

DEFENSE NATIONALE

1439. — 14 février 1950. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de la défense nationale si la durée d'un congé de fin de campagne entre dans le décompte des services militaires dans le cas où la personne intéressée a été démobilisée sans avoir bénéficié dudit congé.

EDUCATION NATIONALE

1440. — 14 février 1950. — M. Camille Héline expose à M. le ministre de l'éducation nationale que selon sa réponse n° 1294 du 27 janvier 1950 le classement des inspections académiques en vue de l'attribution de l'indemnité pour charges administratives des inspecteurs d'académie a été établi compte tenu du nombre des établissements scolaires de chaque département, de l'importance du personnel enseignant et du fait que le chef-lieu du département pouvait être le siège d'une académie; et demande quelle valeur chiffrée a été attribuée à chacun des éléments du barème qui a nécessairement été établi pour effectuer ce classement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1441. — 14 février 1950. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une erreur, un jeune homme fut tué par un groupe de résistance et que les droits de mutation furent payés régulièrement dans les six mois du décès, au début de 1949; qu'après de multiples démarches, les parents obtinrent du tribunal des pensions un titre de pension d'ascendants de victimes de guerre et qu'après des enquêtes extrêmement longues, le ministre des anciens combattants a adressé en 1949 un certificat d'exonération des droits de mutation; qu'à la pétition en remise des droits de succession, l'administration prétendit, en conformité de l'article 34 du code de l'enregistrement, que la demande en restitution aurait dû intervenir dans les cinq ans suivant le payement des droits; et demande si les parents peuvent être victimes de la délivrance tardive d'un certificat d'exonération des droits de mutation et supporter ainsi les conséquences fâcheuses d'un fait qui ne saurait leur incomber.

1442. — 14 février 1950. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a dû payer, l'an dernier, à la fois les impôts sur le revenu de 1948 et de 1947 (n'ayant reçu qu'au mois d'avril l'avertissement correspondant à cet exercice); et demande si, comme il est logique, les précomptes prévus pour l'année 1950 porteront sur le montant de l'impôt sur le revenu de 1949 seulement et s'il a donné des instructions au percepteur dans ce sens.

1443. — 14 février 1950. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour les différentes majorations actuellement applicables aux impôts directs (art. 383 bis du code des impôts directs; art. 119 du décret du 9 décembre 1948), il est prévu une remise éventuelle de la pénalité sur demande du débiteur adressée au percepteur; que les instructions parvenues en perception, relativement à l'impôt sur les sociétés, sont absolument muettes à ce sujet; et demande si l'hypothèse d'une remise pour cet impôt n'a pas été également envisagée.

1444. — 14 février 1950. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'exploitation continue par un agriculteur d'une boucherie installée dans un local ayant directement accès sur la voie publique, même situé dans l'enceinte de l'exploitation agricole et où ne sont débités que les animaux provenant de l'élevage de l'exploitant, doit être considérée

comme un magasin de détail distinct et si les ventes qui y sont effectuées constituent des actes commerciaux qui seraient passibles de taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun.

1445. — 14 février 1950. — M. François Patenôte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les agents du ravitaillement général venant des groupements interprofessionnels laitiers ne peuvent bénéficier, lors de la dissolution desdits groupements, des indemnités de licenciement ayant trait aux années de présence effectuées au G. I. L., alors que les agents du ravitaillement général, venant des G. I. L. et qui ont été licenciés ou sont partis volontairement de 1946 à début 1949 ont perçu ces indemnités de licenciement concernant leurs années passées dans ces deux organismes; et remarque qu'il semble que cette façon de procéder pénalise les agents qui sont restés au ravitaillement général jusqu'à ce jour, du fait de leurs bonnes notes et de leur compétence.

1446. — 14 février 1950. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, avec la législation actuelle des mises à la retraite et sans tenir compte des charges de famille, combien de percepteurs seront mis à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1959; sur ce nombre, combien appartiennent actuellement: a) à la hors classe; b) à la recette perception.

1447. — 14 février 1950. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un retraité de l'Etat ayant été employé de 1915 à 1918 dans les services extérieurs d'une direction départementale du ravitaillement général, peut demander, en vertu de l'arrêté du 22 mars 1917, la validation de ces services pour la retraite; et, dans l'affirmative, à qui et comment doit être adressée la demande de revision de pension.

1448. — 14 février 1950. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dès lors qu'il est prévu d'une part, à l'article 11 de l'obligation générale du plan Young, en date du 10 juin 1930, que toutes les émissions sont garanties par une même obligation générale et ont rang *pari passu* à tous égards, sans qu'il soit tenu compte de la date ou de la place d'émission ou d'autres considérations, que, d'autre part, il est stipulé à l'article VII que les causes qui réduisent ou restreignent les droits des porteurs sont contenues dans des conditions limitatives, qu'enfin aucune assemblée générale ne fut convoquée ouvrant aux porteurs d'obligations Young la faculté de rendre des mandataires habiles à traiter ou à négocier avec un gouvernement allemand, comment il est concevable, aujourd'hui, qu'une transaction puisse être envisagée sur ce sujet, et si, en admettant qu'un règlement général des dettes obligataires allemandes puisse intervenir, il n'est pas dans les intentions du ministre des finances de lever, avant tout, le droit de priorité des Français porteurs des obligations Young afin de donner pleine exécution aux engagements consentis en respectant les conventions internationales placées sous la garde des hautes parties contractantes.

1449. — 14 février 1950. — M. René Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Société nationale des chemins de fer français, dont le déficit constant et toujours grandissant est l'objet du souci des pouvoirs publics, applique des taxes aussi bien à l'exportation qu'à l'importation qui ne couvrent en aucun cas les frais de personnel, de loyer d'immeubles et des installations, que la Société nationale des chemins de fer français fait ainsi concurrence aux entreprises spécialisées dans les opérations de douane qui, en dehors de leurs frais d'exploitation, ont à acquitter des patentes et des impôts que cette société nationalisée ne paye pas, que, de ce fait, la Société nationale des chemins de fer français prive l'Etat de revenus importants, et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie, qui est en même temps une source de déficit.

1450. — 14 février 1950. — M. Antoine Voure'h demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un établissement privé d'hospitalisation qui, d'une part, reçoit des malades libres et, d'autre part, des tuberculeux bénéficiant de l'assistance médicale gratuite et qui, à leur égard, se trouve placé sous la surveillance de l'administration, peut être admis au bénéfice de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les recettes qu'il perçoit de ce chef, étant observé que le prix de la journée des malades assistés est fixé par l'administration qui en a la charge, et compte tenu de ce que semblable exonération a été accordée en faveur des établissements privés recevant sous le contrôle de l'autorité publique, soit des aliénés, soit des vieillards, infirmes ou incurables dont la charge incombe aux départements et aux communes en vertu de la loi du 16 juillet 1903, modifiée par la loi du 31 décembre 1937.

1451. — 14 février 1950. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une coopérative agricole, vendant à ses adhérents des engrais composés, de sa fabrication, doit supporter la taxe à la production pour ces produits.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1452. — 14 février 1950. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce comment fonctionne le contrôle d'Etat sur l'électricité de France et quels sont les pouvoirs du contrôleur financier, notamment en ce qui concerne les prix des fournitures et travaux.

JUSTICE

1453. — 14 février 1950. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la justice si les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 annulent les accords antérieurs à sa promulgation établis entre les copropriétaires d'un immeuble pour la répartition des charges et notamment des dépenses du chauffage en commun.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1454. — 14 février 1950. — M. Ernest Pazet expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'à la suite de la réalisation du programme de surclassement des recettes postales et des centres, tous les fonctionnaires receveurs et chefs de centre doivent avoir vu améliorer leur situation administrative par une promotion de grade; croit savoir qu'il y a encore des receveurs et chefs de centre qui n'ont pas bénéficié de cette promotion; et demande à être éclairé sur ce point et, si ses renseignements sont exacts, quelles mesures l'administration des postes entend prendre en faveur des agents qui seraient lésés du fait de l'application des dispositions susdites.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1455. — 14 février 1950. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans quelle catégorie: immeuble collectif ou immeuble individuel, doit être classé un logement situé dans un immeuble ayant les particularités suivantes: maison unique comprenant deux entrées indépendantes, l'une desservant le rez-de-chaussée et le premier étage, l'autre les deuxième et troisième étages, le logement utilisant la première entrée appartenant à un propriétaire, le logement utilisant la deuxième entrée appartenant à un autre propriétaire, le sol et la toiture étant indivis, le premier locataire, avec l'autorisation du propriétaire, ayant fait percer une ouverture au premier étage permettant l'accès aux étages supérieurs.

1456. — 14 février 1950. — M. René Coty demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un propriétaire qui a vendu, le 4 novembre 1944, un terrain sur lequel se trouvait une construction sinistrée en se réservant le droit à la créance pour les dommages de guerre, alors qu'à cette époque la législation (loi du 12 juillet 1941, art. 9) prévoyait l'obligation de céder la créance avec le terrain, peut actuellement utiliser sa créance pour une reconstruction personnelle sur un autre terrain lui appartenant; lui demande, en outre, si, dans la négative, ce propriétaire peut céder cette créance à l'acquéreur auquel il a vendu le terrain le 4 novembre 1944.

1457. — 14 février 1950. — M. Marcel Léger demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° si les maxima des loyers des H. B. M. doivent bien être fixés périodiquement par arrêté ministériel, ou s'ils se trouvent subir d'une façon automatique, comme les autres locations, l'augmentation périodique prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948; 2° si les locataires de ces habitations ont à payer un complément de loyer pour locaux accessoires (buanderies, caves, greniers, séchoirs) alors que les baux dont ils sont titulaires indiquent que les caves et greniers font partie du logement loué; 3° à quoi correspond, d'une part, le supplément pour « charges » et, d'autre part, le supplément pour « fournitures » qui leur est réclamé.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1458. — 14 février 1950. — M. Emile Aubert demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si la coexistence de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 27 janvier 1914, relative aux brevets d'inventions, et de la loi du 11 septembre 1941, modifiée par celle du 22 mai 1946, relative aux visas en matière de produits pharmaceutiques, ne conduit pas au résultat paradoxal de faire accorder par cette dernière loi un quasi-monopole de fait à des compositions pharmaceutiques, dites « spécialités », auxquelles les lois sur les brevets d'inventions refusent la protection ou la limitent à des procédés déterminés; 2° si la loi du 11 septembre 1941, modifiée par celle du 22 mai 1946, ne s'oppose pas de ce fait aux dispositions de la convention internationale d'union de Paris du 20 mars 1883, et n'aboutira pas à nuire aux rapports entre Français et étrangers en matière de produits de procédés pharmaceutiques; 3° si la sagesse ne serait pas de revoir l'ensemble de la question, et dans ce but, de disjoindre des lois des 11 septembre 1941 et 22 mai 1946 ce qui se rapporte aux visas et d'en fonder les dispositions qui pourraient être retenues avec celles de la loi du 27 janvier 1944, de manière que la protection des produits phar-

maceutiques et des procédés de fabrication de produits pharmaceutiques soit enfin définie dans des conditions satisfaisantes pour l'industrie française et ne nuisent en aucun cas à ses rapports avec l'industrie étrangère.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1459. — 14 février 1950. — M. Georges Pernot signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'une famille comptant cinq enfants de moins de quatorze ans, dans laquelle le père, travailleur indépendant, emploie sa femme comme salariée; et demande si les allocations familiales, auxquelles ce ménage a droit, doivent être calculées d'après le salaire de base applicable à la catégorie des travailleurs indépendants ou, au contraire, d'après le salaire de base afférent à la catégorie des salariés.

1460. — 14 février 1950. — M. Georges Pernot rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les dispositions de la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 « modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations des travailleurs indépendants »; et demande: 1° à quelle date sera pris le décret qui, aux termes de l'article 2 (§ 1^{er}), doit fixer la date de l'entrée en vigueur de cette loi; 2° si, en attendant la publication de ce décret, le Gouvernement envisage de fixer des majorations trimestrielles de la base mensuelle de calcul des dites allocations, conformément à l'article 3 de ladite loi; 3° à partir de quelle date ces majorations seront éventuellement appliquées.

1461. — 14 février 1950. — M. Marc Rucart expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation d'un ménage, marié sous le régime de la communauté, le mari exerçant le métier de chauffeur de taxi, la femme gérant un débit de boissons que le ménage possède depuis plus de quatorze ans et dont elle s'est toujours occupée seule, notamment lorsque son mari avait, sous l'occupation, rallié Londres; qu'aux termes de la réglementation résultant de la loi du 17 janvier 1948, le mari devrait cotiser à la caisse de compensation artisanale, la femme à la caisse interprofessionnelle du commerce; mais que dans ce dernier cas, le mari étant seul inscrit au registre du commerce depuis plus de quatorze ans, la femme perdrait le bénéfice de quatorze années représentant son propre travail; et demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à un ménage de travailleurs — dont le cas n'est certainement pas unique — de ne pas être frustré par l'application d'une loi récente, des années d'exercice d'un travail honnête, dont la privation constituerait du point de vue social une injustice flagrante.

1462. — 14 février 1950. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'arrêté du 7 février 1950 portant « attribution d'une prime aux salariés » ne précise pas les modalités d'application de cette prime au personnel « saisonnier », alors que celui-ci entre pour une part importante, notamment dans les effectifs du personnel des industries agricoles et de l'alimentation; considérant que l'article 5 de cet arrêté vise les salariés qui n'auraient pas été occupés tout le mois de janvier, les salariés occupés habituellement à mi-temps, et les salariés occupés habituellement pendant une durée inférieure à la moitié de la durée normale de travail, mais, considérant que le personnel saisonnier n'entre dans aucune de ces catégories il demande si l'attribution de cette prime au personnel saisonnier peut être faite sans contestation possible proportionnellement à la durée de la présence durant le mois de janvier 1950 et si, dans le cas d'entreprises n'ayant pas travaillé tout le mois de janvier, peut être appliquée sans contestation possible la circulaire T. R. du 7 février 1950 (H. C. a) stipulant que pour établir la durée de présence dans l'établissement, on devra calculer le rapport entre le nombre de jours pendant lequel, en janvier 1950, l'établissement en cause a travaillé et le nombre de jours de travail effectués par l'intéressé.

1463. — 14 février 1950. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, si le fait pour un salarié d'arrêter son activité professionnelle pour assumer un mandat parlementaire constitue une rupture du contrat de travail.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1277. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le projet d'adduction d'eau potable de la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) n'a pas été retenu sur le programme d'équipement rural de 1949 et que, de ce fait, aucune subvention n'a été accordée en vue d'effectuer les travaux d'alimentation, et demande les mesures qu'il compte prendre, vu le caractère d'extrême urgence que présente ce projet, les conditions d'alimentation de cette agglomération étant précaire et l'eau consommée par les habitants ayant été maintes fois déclarée non potable après analyses bactériologiques effectuées par les services de l'inspection de santé (200 B. Coli par 100 mètres cubes d'eauensemencés). (Question du 22 décembre 1949.)

Réponse. — Le projet d'adduction d'eau de la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) ayant été adressé aux services du ministère de l'agriculture à la date du 9 juin 1949 n'a pu être retenu au programme de travaux de 1949, celui-ci étant déjà établi au jour de la réception du dossier. Toutefois, l'affaire n'a pas été perdue de vue et son inscription est prévue au programme de travaux de 1950. Il paraît donc possible que la commune bénéficie en 1950 de la participation financière de l'Etat, dans la limite des crédits qui seront consentis par le Parlement pour l'exécution de travaux d'équipement.

1292. — **M. Omer Capelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avant 1939, un cultivateur pouvait librement tuer et débiter des porcs tout comme un charcutier, en payant une taxe aux contributions indirectes, et demande à quelles formalités ce cultivateur doit aujourd'hui se soumettre pour recommencer cette pratique, en particulier s'il doit payer patente (ce qui ne lui est pas nécessaire pour vendre ses autres produits), et s'il doit être autorisé spécialement par le maire de sa commune. (*Question du 27 décembre 1949.*)

Réponse. — Un cultivateur a toujours la possibilité de disposer des porcs provenant de son propre élevage, de les abattre en vue de les débiter et d'en vendre la viande à tous les stades du commerce. Dans l'exercice de cette activité, il est soumis aux dispositions légales et réglementaires d'ordre général, et notamment: a) abatage. — Le sacrifice de l'animal, qui peut être effectué par le cultivateur ou par un faconnier, doit avoir lieu dans un abattoir municipal ou particulier autorisé (cf article 18 de l'acte dit loi du 27 septembre 1941). « Art. 18. — Sous réserve des dispositions particulières concernant l'abatage familial, est interdit l'abatage du bétail de boucherie ou de charcuterie en dehors des abattoirs municipaux ou des centres d'abatage désignés dans chaque département par arrêté préfectoral, sur avis conforme du C. N. I. V. Les tueries particulières sont supprimées »; b) hygiène. — Les prescriptions d'ordre hygiénique et sanitaire du ressort du service d'inspection des viandes doivent être respectées depuis le sacrifice jusqu'à la vente; c) fiscalité. — Les taxes d'abatage et d'inspection sanitaire ainsi que tous autres frais ou redevances annexes sont à la charge du cultivateur. En outre, la doctrine de l'administration et la jurisprudence du conseil d'Etat se rejoignent pour admettre que seuls sont assimilés aux commerçants et, partant, passibles non seulement de la patente, mais encore de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et des taxes sur le chiffre d'affaires, les cultivateurs nourrissant leurs animaux à l'aide de produits dans la valeur desquels les ressources de l'exploitation interviennent pour moins d'un tiers ou, en d'autres termes, à l'aide de produits comportant, pour deux tiers ou plus en valeur, des produits achetés. Les cultivateurs non patentés sont également passibles des taxes sur le chiffre d'affaires pour celles de leurs opérations qui procèdent d'une activité commerciale; d) police. — Si le cultivateur vend la viande de ses porcs sur son exploitation, il n'est soumis à aucune formalité spéciale; s'il la vend au dehors, au marché ou dans un local aménagé, par exemple, il doit auparavant obtenir l'autorisation du maire de la commune, en vertu des dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

920. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, pour son département, le règlement d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 n'a pas encore été pris et que de ce fait, certains agents peuvent s'estimer lésés, et demande quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder les droits légitimes des anciens combattants et des fonctionnaires et agents ayant subi des préjudices du fait d'événements de guerre. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — En vue de sauvegarder les droits des anciens combattants et victimes de la guerre, l'arrêté du 25 janvier 1950, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1950, page 988, a institué au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une commission administrative de reclassement des candidats aux services publics et des fonctionnaires et agents des services publics bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1238 du 15 juin 1945.

1278. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le fait, pour une personne, d'avoir trouvé la mort par l'explosion d'un engin de guerre qui était placé dans un lieu ou une lande ouvert au public, et sur lequel elle marcha, constitue de la part de la victime, une faute inexcusable; si, dans ce cas précis, la mort survenue donne droit à indemnité et, pour les ayants droit, au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 24 juin 1919. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause, il est demandé à **M. Albert Denvers**, sénateur, de bien vouloir communiquer les renseignements d'état civil (nom, prénoms, dernier domicile) du *de cujus*.

DEFENSE NATIONALE

1222. — **M. Albert Lamarque** demande à **M. le ministre de la défense nationale** combien il existe d'officiers généraux ou assimilés dans l'armée de terre, de l'air et de la marine, par spécialité, et

quel est également le nombre de colonels, de capitaines de vaisseaux ou de grades assimilés dans l'armée de terre, de l'air et de la marine, par spécialité. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse:

	OFFICIERS généraux et assimilés.	COLONELS, capitaines de vaisseaux et assimilés.
I. — Services communs.		
Officiers de gendarmerie.....	3	37
Officiers de justice militaire.....	"	9
Ingénieurs des poudres.....	5	16
Ingénieurs des essences.....	1	4
II. — Armée de terre.		
Officiers des armes:		
Métropolitains	116	439
Coloniaux	33	121
Officiers des services:		
Intendance:		
Métropolitains	11	63
Coloniaux	9	20
Santé:		
Métropolitains	15	73
Coloniaux	10	51
Chancellerie	"	5
Recrutement	"	3
Affaires militaires musulmanes.....	"	2
Ingénieurs militaires des fabrications ou des travaux d'armement.....	12	54
III. — Marine.		
Officiers de marine.....	34	112
Ingénieurs mécaniciens.....	6	17
Ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale	25	65
Ingénieurs hydrographes.....	2	5
Commissaires	6	17
Officiers du service de santé.....	9	28
IV. — Armée de l'air.		
Corps des officiers de l'air.....	24	79
Officiers mécaniciens.....	"	2
Ingénieurs militaires.....	11	27
Commissaires	2	10
Officiers du service de santé.....	3	10
Totaux	337	1.269

1327. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il lui apparaît comme légal qu'un officier de réserve demeure rayé des cadres de l'armée et privé de ses distinctions honorifiques alors qu'après avoir été, en 1945, frappé d'une peine de cinq ans d'indignité nationale, il était, quatre mois plus tard, relevé de cette condamnation par décret signé du président du gouvernement provisoire de la République et que, jugé une nouvelle fois en 1949, sous un chef d'accusation exactement identique à celui qui l'avait amené à encourir sa première condamnation, il fut alors purement et simplement acquitté par une cour de justice. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Seules les juridictions appelées à constater l'indignité nationale peuvent relever de cette peine les personnes qu'elles ont condamnées (art. 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944). Il semble donc que l'officier de réserve en cause ait bénéficié d'une remise gracieuse de dégradation nationale. Or, la perte du grade constitue une déchéance définitive et irrévocable qui subsiste même après l'arrivée à terme des peines prononcées par la condamnation. Les décrets de remise gracieuse demeurent donc sans effet sur la perte du grade.

EDUCATION NATIONALE

1366. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur retraité employé comme auxiliaire à l'inspection académique de la Haute-Savoie — conformément aux dispositions très expresses de la circulaire ministérielle du 2 juin 1944 autorisant le cumul d'une retraite et d'un traitement d'auxiliaire — se voit contester le paiement des arrérages de la péréquation par la trésorerie générale de l'Isère, qui lui oppose l'article 1^{er} du décret du 29 janvier 1936, relative aux règles restrictives du cumul; que la circulaire ministérielle du 2 juin 1944 n'a jamais été abrogée ni modifiée; et, qu'en conséquence, l'instituteur retraité dont il s'agit ayant été engagé comme auxiliaire sur la loi de cette instruction, paraît fondé à percevoir intégralement les rappels qui lui sont dus au titre de la péréquation; et demande

quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de cet ancien fonctionnaire. (Question du 49 janvier 1950.)

Réponse. — Les questions relatives à l'application des règles du cumul de retraites et de rémunérations publiques sont de la compétence exclusive de M. le ministre des finances.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

497. — M. Jean Saint-Cyr expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 69 bis du code de l'enregistrement: « Les biens, meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés par suite de fait de guerre et dépendant des successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939 ne sont pas soumis aux règles d'évaluation prévues par le code de l'enregistrement pour la perception des droits de mutation par décès. N'y sont pas soumis... exacte; le mode d'évaluation des biens visés à l'alinéa 1^{er} sera fixé, le moment venu, par décret»; et qu'en vertu de l'article 109 bis du même code: « Les biens visés à l'article 69 bis sont portés pour mémoire dans la déclaration prévue de l'article 103. Un décret fixera le délai dans lequel devra être soucrite la déclaration complémentaire de ces biens comportant leur évaluation, établie, s'il y a lieu d'après le mode qui aura été déterminé conformément à l'alinéa 3 de l'article 69 bis »; attire son attention sur les graves inconvénients qui résultent de la non-paraution des décrets attendus, les héritiers de personnes dans la succession desquelles se trouvent des immeubles sinistrés désirant à juste titre connaître le montant des droits de mutation avant d'entreprendre la reconstruction de ces immeubles, et demande si l'on peut escompter une paraution prochaine de ces décrets. (Question du 31 mars 1949.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 2 février 1941 (art. 69 bis du code de l'enregistrement) écarte l'application des règles d'évaluation du droit commun pour les biens meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés. Ces biens ne sont portés que pour mémoire dans les déclarations de succession qui doivent être souscrites dans les délais normaux, mais un décret doit fixer le mode d'évaluation desdits biens ainsi que le délai dans lequel doit être déposée la déclaration complémentaire les concernant (art. 2 de la loi précitée, art. 109 bis du code de l'enregistrement). Le département des finances et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme procèdent en ce moment à la mise au point définitive de ce texte dont l'intervention ne saurait plus tarder maintenant.

754. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} de la loi du 2 février 1941 ayant soustrait aux règles d'évaluation prévues par le code de l'enregistrement pour la perception des droits de mutation par décès les biens meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939, il serait nécessaire que soit pris de toute urgence un décret permettant le règlement des nombreuses successions demeurées en suspens depuis plusieurs années. (Question du 9 juin 1949.)

Réponse. — Le département des finances et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme procèdent en ce moment à la mise au point définitive du décret auquel il est fait allusion dans la question et qui doit fixer à la fois le mode d'évaluation des biens meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés par faits de guerre et le délai dans lequel doit être déposée la déclaration de succession complémentaire concernant ces biens. L'intervention de ce décret ne saurait plus tarder maintenant.

999. — M. Robert Chevalier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les comptes de dépôts de fonds — disponibilités courantes des notaires — puissent, sur la simple demande de ceux-ci, être tenus par le percepteur de leur résidence, ou le plus proche, et cela pour simplifier les paiements par chèque visés devenus obligatoires. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — L'administration des finances a décidé en 1938 d'accorder, dans des cas d'espèce déterminés, à certains notaires de campagne pouvant rencontrer de réelles difficultés dans l'utilisation de leur compte de disponibilités courantes des facilités à cet égard en habilitant le percepteur de leur résidence à assurer le service dudit compte. Les notaires qui se croient fondés à réclamer le bénéfice de cette mesure doivent s'adresser au percepteur intéressé, qui saisit le ministre des finances et des affaires économiques (direction du Trésor), par la voie hiérarchique aux fins d'être autorisé à assurer le service du compte de disponibilités courantes du notaire intéressé. A la demande du ministre des finances de l'époque, le garde des sceaux, ministre de la justice, a invité les chambres de notaires à appeler l'attention de leurs membres sur les facilités qui pouvaient ainsi leur être accordées et sur la procédure à suivre éventuellement pour en bénéficier. D'autre part, le visa des chèques tirés par les notaires sur leur compte de disponibilités courantes n'est obligatoire que dans deux cas; en premier lieu, lorsque le paiement du chèque doit être effectué chez un comptable autre que le tiré, en second lieu, lorsque le notaire tireur demande la certification du chèque dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1941.

1101. — M. Arthur Marchand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire ayant dû « s'éloigner » de l'administration fin 1942, avait exercé une profession non commerciale; que, du 15 février 1943 au 31 décembre 1948, il a exercé cette profession non commerciale et, à ce titre, il a dû

verser, en 1948, au titre du prélèvement exceptionnel contre l'inflation, une certaine contribution; que, par décision du conseil d'Etat (mai 1948), son droit à réintégration dans les cadres de son administration ayant été reconnu, il a repris son poste au 1^{er} janvier 1949; qu'aux termes de l'instruction générale du 2 décembre 1944, prise pour l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sur la réintégration des fonctionnaires (Journal officiel du 5 décembre 1944), il est dit, page 1671, 1^{re} colonne: « En droit, les intéressés (il s'agit des fonctionnaires réintégrés) sont réputés n'avoir jamais quitté l'administration. Les impôts payés en tant que non fonctionnaires doivent alors leur être restitués. On ne saurait exiger d'eux le paiement à la fois de ces impôts et de ceux qui ont été prélevés dans le commerce ou sur les salaires privés »; que, précédemment, on lisait: « Ce procédé... aboutit au remboursement par l'administration de tous les impôts versés à une époque où les intéressés étaient considérés comme ayant perdu la qualité de fonctionnaires »; et demande si ledit fonctionnaire réintégré a droit au remboursement des sommes qu'il a dû verser des qualités de non fonctionnaire, au titre du prélèvement exceptionnel contre l'inflation, étant précisé que ce versement a été effectué antérieurement à sa réintégration effective, mais postérieurement à la décision du conseil d'Etat; dans l'affirmative, qui doit lui rembourser ce versement: l'administration dont il dépendait ou les services du ministère des finances entre les mains desquels il a effectué le versement de ce prélèvement exceptionnel. (Question du 7 octobre 1949.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du fonctionnaire intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

1104. — M. Jean Biatarana expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 280 du décret de réforme fiscale, « le bénéfice net des exercices clos en 1948 peut être déterminé sous déduction d'une dotation par débit du compte d'exploitation à un compte d'approvisionnements techniques »; que la valeur des stocks doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 10; que la circulaire n° 2253 précise qu'aucune dotation ne peut être constituée pour les entreprises assujetties à l'impôt d'après le bénéfice forfaitaire; que le décret du 9 décembre 1948 ne prévoit aucune autre restriction à la constitution de la dotation que les règles d'évaluation des stocks et l'inscription de la dotation au début du compte d'exploitation; qu'en ce qui concerne la première de ces restrictions, il peut être justifié, lorsque ces entreprises tiennent une comptabilité avec registres cotés et paraphés, de la régularité de l'évaluation des stocks tant au début qu'à la fin de l'exercice, d'après les règles fixées à l'article 10; qu'en ce qui concerne la seconde restriction, la tenue d'une comptabilité régulière étant obligatoire, d'après le code de commerce, il s'agit d'une simple tolérance administrative de ne pas exiger la présentation des registres obligatoires (en particulier le livre-journal) pour les entreprises soumises au forfait; qu'on ne peut donc pénaliser un industriel ou un commerçant qui ne s'est pas contenté de cette tolérance et a tenu une comptabilité régulière; que, par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'article 14 du code général, modifié par l'article 3 de la loi du 13 mai 1948, et l'article 2 du décret du 27 août 1948, le bénéfice forfaitaire est établi d'après les résultats obtenus par les contribuables au cours de l'année précédente, et non plus d'après le bénéfice que l'entreprise peut produire normalement; que, dans ces conditions, le forfait doit obligatoirement tenir compte de la dotation pour approvisionnement technique prévue par l'article 280 du décret du 9 décembre 1948 et le décret du 17 mars 1949; et demande: si l'application stricte de la circulaire n° 2253 est compatible avec les droits résultant normalement de la tenue d'une comptabilité régulière; quelles mesures seront prises pour que les faits établis, compte tenu de ladite dotation, puissent être révisés; et, dans le cas où cette révision serait autorisée, s'il ne paraît pas nécessaire de relever les redevables de la déchéance de leur droit à réclamation qui, pour la plupart, sera expiré au moment de la réponse à cette question écrite. (Question du 15 novembre 1949.)

Réponse. — La constitution d'une dotation pour approvisionnements techniques a dû être subordonnée à des conditions auxquelles, seules, les entreprises assujetties à l'impôt d'après leur bénéfice réel peuvent, en fait, satisfaire. Etant donné les limites dont cette dotation est assortie, les entreprises soumises au régime d'imposition forfaitaire — qui, en tout état de cause, ont eu la faculté d'opter pour le régime de l'imposition d'après leur bénéfice réel jusqu'au 31 janvier 1949 — n'en auraient d'ailleurs retiré d'une manière générale qu'un avantage fiscal relativement peu important, si l'on observe au surplus que ladite dotation est imposable au titre de 1949 à concurrence des cinq huitièmes de son montant et que l'impôt ainsi différé deviendra, sous certaines conditions, exigible en 1954 (cf. réponse faite le 23 septembre 1949, Journal officiel de ce jour, p. 5714, à la question n° 10617, posée par M. Jean Catrice, député).

1200. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le décret prévu à l'article 28 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 a été publié et, dans la négative, la date approximative de sa publication. (Question du 1^{er} décembre 1949.)

Réponse. — Le remboursement intégral des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel ne pouvant être assuré aux collectivités éventuellement intéressées par l'application de l'article 28 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, l'arrêté prévu par ce texte n'a pas encore été publié (cf. débats parlementaires, C. R. séance 16 juin 1949, page 1518, 1^{re} colonne).

1212. — M. Arthur Marchant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration a décidé de réintégrer dans les bénéfices les honoraires compris dans les frais de notaires, pour achat d'immeubles — formation de société — augmentation de capital, etc., lorsque ces honoraires n'ont pas été déclarés à l'administration (état des salaires-commissions, honoraires, etc., à fournir le 31 janvier) et demande: a) si un contribuable peut compléter ses déclarations antérieures de salaires et honoraires afin de mettre celles-ci en harmonie avec la décision de l'administration; b) quelles sont les amendes encourues pour dépôt tardif étant fait remarquer que ce dépôt serait effectué avant que l'administration ne relève les omissions; c) si les omissions étant ainsi réparées, l'administration serait encore fondée à réintégrer ces honoraires dans les bénéfices. (Question du 6 décembre 1949.)

Réponse. — a), b), c). — Conformément au dernier alinéa de l'article 103 bis du code général des impôts directs, dont les dispositions ont été maintenues en vigueur dans le cadre de la réforme fiscale par l'article 115 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les chefs d'entreprise, ainsi que les contribuables exerçant une profession non commerciale, qui n'ont pas déclaré, dans les conditions prévues au premier alinéa dudit article, les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations versées, à l'occasion de l'exercice de leur profession, à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, perdent le droit de porter les sommes susvisées dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. En outre, ils sont passibles, en vertu des dispositions combinées des articles 76 et 103 quinquies du code précité, d'une amende fiscale de 500 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans la déclaration qui devait être fournie par application des prescriptions susvisées. Le montant de cette amende, qui ne peut en aucun cas être inférieur à 1.000 francs, est majoré de 50 p. 100 si le retard apporté à l'établissement de ladite déclaration excède un mois sans dépasser deux mois, doublé s'il est compris entre deux et trois mois, et triplé s'il est supérieur à trois mois. Cedi dit, un contribuable a toujours la possibilité de régulariser les déclarations qu'il a précédemment souscrites dans les conditions prévues à l'article 103 bis du code général des impôts directs. Mais cette régularisation ne met pas obstacle, en droit, à ce qu'il soit fait néanmoins application des sanctions édictées par ledit article. En ce qui concerne toutefois le point de savoir si et dans quelle mesure les sanctions dont il s'agit devraient être effectivement appliquées au contribuable spécialement visé dans la question, c'est essentiellement une question d'espèce qu'il appartient au service local des contributions directes de résoudre au vu des circonstances propres au cas particulier.

1253. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle perception donnera lieu l'enregistrement d'un acte constatant l'incorporation au capital d'une société à responsabilité limitée avant la clôture de l'exercice 1949, des bénéfices résultant du bilan arrêté au 31 décembre 1948, mais déclarés au 30 juin suivant comme portés à un compte de réserves facultatives étant donné que l'article 448 du code de l'enregistrement ne soumet à la taxe additionnelle au droit d'apport que le montant capitalisé des bénéfices mis en réserves. (Question du 45 décembre 1949.)

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1950), a assimilé l'incorporation directe de bénéfices à une incorporation de réserves pour l'application, notamment, de l'article 448 n° 1^o du code de l'enregistrement qui assujettit à une taxe additionnelle au droit d'apport en société et dont le taux a été fixé, en dernier lieu, à 10 p. 100 (décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, art. 191; loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, art. 16) les actes portant augmentation de capital au moyen de l'incorporation de réserves. Il résulte, toutefois, des débats parlementaires (cf, notamment, Journal officiel 1^{er} janvier 1950, déb. Ass. Nat. 2^e séance du 31 décembre 1949, p. 7660) que cette disposition ne présente pas un caractère interprétatif. Il a été admis, en conséquence, qu'elle est dépourvue de tout effet rétroactif et qu'elle est entrée en vigueur le 2 janvier 1950, le texte de cette disposition ayant été transmis télégraphiquement dans la nuit du 31 décembre 1949 au 1^{er} janvier 1950, au préfet de chaque département qui en a assuré la publication dans les conditions prescrites par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 janvier 1917. Les actes ou procès-verbaux constatant une incorporation directe de bénéfices au capital social, réalisée depuis le 1^{er} janvier 1949 et avant cette entrée en vigueur ne donnent, dès lors, ouverture qu'au droit d'apport en société, établi par l'article 445 du code de l'enregistrement au taux de 4,15 p. 100, décimes compris (décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948, art. 3), à l'exclusion de la taxe additionnelle de 10 p. 100 prévue par l'article 448 précité du même code. Ce régime n'est toutefois applicable que dans le cas où les bénéfices ont fait l'objet d'une incorporation directe au capital. En toute autre hypothèse, et en particulier, lorsque les bénéfices ont été, préalablement à leur capitalisation, portés à un compte de réserves, les règles afférentes aux capitalisations de réserves doivent être suivies. Tel paraît être le cas, sauf examen des termes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire, dans l'espèce à laquelle il est fait allusion par l'honorable parlementaire.

1284. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires stipule, dans son article 61, qu'après la fixation des nouvelles échelles de traitements, les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du

1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation, sur la base desdits traitements, compte tenu des annuités qu'ils rémunèrent et des modifications survenues dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie; que, d'autre part, le règlement d'administration publique n° 49-365 du 17 mars 1949 porte que les assimilations rendues nécessaires par les modifications ou suppressions d'emplois seront déterminées par des décrets pris dans les conditions fixées à l'article 17 (§ 1^{er}, 3^e alinéa) de la loi susvisée; qu'à ce jour, seulement deux de ces décrets ont été publiés; et demande à M. le ministre chargé de la centralisation des projets de décrets le nombre de ces projets dont il est actuellement saisi et à quelle date extrême ils pourront être publiés; demande, en outre, s'ils s'inspirent tous de l'esprit d'équité dont témoigne le décret n° 49-1399 du 23 août 1949 qui, en vue de la péréquation des retraites, a assimilé l'emploi (supprimé) de vice-président de chambre à la cour d'appel de Paris à celui de président de chambre, et celui de président de section au tribunal de première instance de la Seine (emploi supprimé) à celui de vice-président au même tribunal; et si, en particulier, cet état d'esprit d'équité bienveillante se manifesterait pour l'assimilation aux administrateurs civils, et non aux agents supérieurs des chefs de bureau ou sous-chefs de bureau des administrations centrales retraités avant le 1^{er} janvier 1948; et, d'autre part, lorsque des mesures exceptionnelles d'avancement, telles qu'attribution d'une classe supplémentaire, soumise à retenue pour la retraite, ont été prises en faveur des fonctionnaires particulièrement méritants, s'il en sera tenu compte aux intéressés par le décret d'assimilation concernant leur catégorie, ce que l'équité exigerait. (Question du 22 décembre 1949.)

Réponse. — Le département des finances a donné son avis sur 41 projets de décrets d'assimilation concernant 17 départements ministériels et plusieurs centaines de catégories d'employés. Il appartient aux différentes administrations, dès qu'elles ont connaissance des observations du ministère des finances, de soumettre les projets à l'examen du conseil d'Etat. La Haute Assemblée a déjà adopté 13 de ces projets dont certains ont été publiés au Journal officiel, les autres devant l'être incessamment. L'assimilation des emplois supprimés de vice-président de chambre à la cour d'appel de Paris et de président de section au tribunal de la Seine, respectivement aux emplois de président de chambre à la cour d'appel de Paris et de vice-président au tribunal de la Seine, ne constitue pas une mesure de bienveillance particulière prise à l'égard des retraités, mais applique simplement à ceux-ci les dispositions de la loi du 19 mai 1941 et de l'arrêté du 31 mai 1944, qui ont transformé la totalité des emplois de vice-président de chambre à la cour d'appel de Paris en emplois de président de chambre, et ceux de président de section au tribunal de la Seine en emplois de vice-président du même tribunal. En ce qui concerne l'ancien personnel supérieur des administrations centrales, le conseil d'Etat a adopté un projet de décret assimilant les emplois supprimés de chef de bureau et rédacteur aux emplois actuels d'agent supérieur, les chefs de bureau hors classe comptant plus de deux ans et six mois d'ancienneté dans cette classe étant, toutefois, assimilés aux chefs de division de préfecture de classe exceptionnelle, 3^e échelon (nouveau régime). Il ne pourrait être question d'assimiler les intéressés aux administrateurs civils, l'intégration dans ce dernier corps n'ayant bénéficié qu'à 70 p. 100 des agents en activité. Toute autre solution que celle adoptée par le conseil d'Etat aurait abouti à cette conséquence, contraire au principe même de la péréquation, de traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité. De même, il n'est pas possible de reviser les pensions des fonctionnaires retraités avant la création d'une classe exceptionnelle dans leur corps sur la base du traitement afférent à cette classe lorsque celle-ci n'est accessible qu'au choix.

1309. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 93, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dispose que « le fonctionnaire atteint de maladie mentale est placé de droit en congé de longue durée... », et demande si l'origine éthylique, en particulier, de la maladie mentale dûment constatée, peut faire obstacle à l'application de l'article de loi précité et à la mise en congé de longue durée du fonctionnaire malade; dans l'affirmative, quel texte sert de base à la solution admise. (Question du 30 décembre 1949.)

Réponse. — Réponse négative.

Affaires économiques.

992. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques les raisons pour lesquelles, brusquement et contrairement, une fois de plus, aux engagements pris à l'égard de l'industrie coloniale, son département vient de décider qu'en attendant l'homologation des prix des huiles d'Afrique occidentale française, les factures des vendeurs d'huiles triturées outre-mer, établies sur les prix caf admis jusqu'à présent, ne seraient réglées par le G. N. A. P. O. que pour 90 p. 100 de leur montant, les agios n'étant plus à la charge du G. N. A. P. O., mais à celle du vendeur, contrairement à toute règle commerciale, et demande également qu'il soit mis fin à cet état de chose si profondément préjudiciable à l'activité économique de l'industrie huilière d'outre-mer. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — La fixation du prix caf des huiles d'arachides de la campagne 1948-1949 en provenance de l'Afrique occidentale française ne peut intervenir, dans le cadre de la réglementation actuelle des prix, que par voie d'arrêté pris conjointement par les départements des affaires économiques et de la France d'outre-mer. Les huiles triturées outre-mer importées dans la métropole ont été facturées au groupement national d'achat des produits oléagineux

(G. N. A. P. O.) par les fabricants sur la base de prix C. A. F. sur lesquels le département des affaires économiques n'a jamais donné son accord; ces prix entraînent, en effet, un prix de revient wagon départ, port d'importation, des huiles en cause, supérieur au prix de revient départ usine, des huiles fabriquées dans la métropole à partir des graines de même origine, contrairement à la règle particulière d'alignement de prix décidée en accord avec le département de la France d'outre-mer et en dérogation au principe général d'alignement sur les cours mondiaux vraiment préjudiciable aux intéressés. Les règlements qui ont pu être faits par le G. N. A. P. O. — bien qu'effectués à titre provisoire — sur la base de prix non homologués étaient contraires aux règles commerciales constantes; un acheteur ne verse jamais à son vendeur l'intégralité du prix que demande ce dernier lorsque ce prix est susceptible — ce qui est le cas — d'être réduit d'une façon sensible. Dans ces conditions, en raison du risque de non remboursement du trop-perçu, redit groupement, en attendant la fixation par arrêté du prix C. A. F. des huiles d'arachides en provenance de l'Afrique française, a été amené — comme il l'a d'ailleurs toujours fait pour les produits dont il a le monopole d'achat et dont les prix ne sont pas encore homologués — à verser une fraction, la plus importante possible, du prix demandé. L'arrêté fixant le prix caf des huiles en cause a été publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 décembre 1949; les huiliers d'outre-mer pourront donc recevoir du G. N. A. P. O. le montant exact des sommes qui leur reviennent.

1114. — M. André Diethelm demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° Les effectifs actuels, par grade, des services du contrôle économique (services central et départemental), et, en particulier, le nombre des chefs de service, inspecteurs généraux, chargés de mission, administrateurs civils, directeurs et sous-directeurs départementaux, inspecteurs principaux, commissaires et secrétaires d'administration; 2° le nombre de voitures de tourisme mises à la disposition de la direction générale et des services départementaux, ainsi que l'effectif total des chauffeurs qui leur sont affectés; 3° s'il n'envisage pas de procéder à une compression des effectifs des cadres supérieurs qui semblent devenus pléthoriques à la suite de la diminution appréciable du nombre d'agents appartenant tant au cadre principal qu'au cadre secondaire. (Question du 15 novembre 1949.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-joint donne l'effectif des fonctionnaires et agents actuellement rémunérés sur les crédits du service du contrôle économique; 2° le service du contrôle économique dispose de 100 voitures de tourisme dont une seule au service central. Le personnel affecté à la conduite et à l'entretien de ces véhicules comprend 30 auxiliaires chauffeurs et 70 adjoints de contrôle ou commis, ces derniers participant également à l'exécution normale du service; 3° une nouvelle réduction des crédits affectés à la rémunération des fonctionnaires et agents du contrôle économique est envisagée par le Gouvernement. Une disposition spéciale a été incluse à cet effet dans la loi de finances. La mesure entraînera une réduction importante de l'effectif de tous les cadres.

Situation des effectifs à la date du 15 novembre 1949.

EMPLOIS	TOTAL
<i>Service central.</i>	
Chef de service.....	1
Administrateurs civils.....	81
Secrétaires d'administration.....	23
Chargé de mission.....	1
<i>Services extérieurs.</i>	
Directeurs départementaux.....	80
Sous-directeurs.....	10
Inspecteurs principaux et inspecteurs.....	218
Commissaires.....	1.668
Adjoints de contrôle.....	495
Commis principaux et commis.....	711
Auxiliaires.....	291

FRANCE D'OUTRE-MER

1183. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer où en est la situation de la réforme du statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et, en particulier, la création d'une classe exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (tableaux annexes, page 6811 du *Journal officiel* de la République française des 12 et 13 juillet 1948) avec indice 630 et rappelée dans le tableau des traitements des fonctionnaires dudit corps, tel qu'il se trouve inséré à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements de ce corps. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — Le nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer actuellement en cours d'élaboration sera soumis incessamment aux départements de la fonction publique et des finances.

Entre autres dispositions, ce futur statut portera création de la classe exceptionnelle prévue par le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et en définira les conditions d'accès.

1319. — M. Sylvain Charles-Cros appelle l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le fait que la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse n'est pas encore promulguée en Afrique occidentale française, que cette loi est applicable aux territoires d'outre-mer en vertu de l'article 16 qui dispose, en outre, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application et — compte tenu du danger particulièrement grave que constituerait outre-mer l'absence de contrôle de la presse et du cinéma — demande quelles mesures il compte prendre pour protéger dans ce domaine la jeunesse d'Afrique. (Question du 31 décembre 1949.)

Réponse. — L'article 15 de la loi du 16 juillet 1949 précise que les modalités d'application de la loi seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de l'information. Ce règlement d'administration publique est actuellement en instance de signature. La promulgation du texte dans les territoires d'outre-mer interviendra dès la publication au *Journal officiel* de la République française du règlement en question. L'article 2 de cette même loi prévoit une commission de contrôle qui a l'obligation de signaler aux autorités compétentes tous les agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. Le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 applicable aux territoires d'outre-mer porte règlement d'administration publique de l'ordonnance du 3 juillet 1945 subordonnant à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques. Il stipule en son article 6 (2^e alinéa) que le visa d'exploitation mentionne si le film est autorisé pour tous les publics ou s'il est interdit aux mineurs de seize ans.

1334. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les décrets du 9 octobre 1945 et du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Cameroun ont fixé les conditions de fonctionnement de cette assemblée et que, notamment le décret du 25 octobre 1946 et son article 52, prévoit que « toute les affaires et propositions soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée » signale que ce délai de dix jours n'est presque jamais respecté, bien que les affaires présentées ne soient pas toutes urgentes; que, parfois, certains dossiers ont été remis au bureau de l'Assemblée au milieu de la session, voir même dans la deuxième moitié de la session; suggère qu'en général les affaires à étudier et leurs rapports de présentation soient déposés dans les délais normaux, afin que l'assemblée puisse en juger en pleine connaissance de cause et sans précipitation; et demande qu'aux prochaines sessions, et notamment à la session extraordinaire qui s'ouvrira à Yaoundé le 16 janvier prochain, les prescriptions de l'article 52 soient respectées. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer n'étant pas tenu au courant des ordres du jour de l'assemblée représentative du Cameroun n'a pas eu à intervenir jusqu'ici pour faire respecter le délai prévu par l'article 52 du décret du 25 octobre 1946. Il donnera les instructions nécessaires pour que le délai réglementaire de dix jours soit strictement observé et fera rappeler aux services du territoire que la procédure d'urgence doit conserver un caractère exceptionnel.

JUSTICE

1337. — M. Roger Menu demande à M. le ministre de la justice si les taux de façon imposés aux manufacturiers utilisant la main-d'œuvre des prisons (en particulier pour la fabrication des muselets à champagne) sont conformes à la législation économique et sociale en vigueur; demande également quels sont les taux pratiqués actuellement. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — Les prix payés par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale (en particulier pour la fabrication des muselets à champagne) sont établis de telle manière que, compte tenu des sujétions du travail dans les prisons et de la qualité de la main-d'œuvre, les prix de revient soient égaux aux prix de revient avec la main-d'œuvre libre. Pour une même fabrication, ces prix varient d'un établissement à l'autre parce que les conditions d'emploi sont différentes: nature des locaux, instabilité plus ou moins grande de la main-d'œuvre. En ce qui concerne la fabrication des muselets à champagne, le prix moyen payé dans les maisons d'arrêt est de 288 francs le mille. Ce prix tient compte des conditions primitives dans lesquelles ce travail est exécuté en prison.

1359. — M. Jacques de Menditte demande à M. le ministre de la justice si un ménage de fonctionnaires qui, ayant pris leur retraite en octobre 1944, ont donné congé par huissier au locataire qui habitait leur maison, ne peuvent faire reconsidérer l'appel en référé qui les avait déboulés et qui maintient dans les lieux ledit locataire; alors que ces fonctionnaires peuvent faire aujourd'hui la preuve qu'à leur insu, fait qu'ils ignoraient lors de l'appel en référé, ce loca-

taire a été introduit chez eux en novembre 1942, pendant qu'ils étaient en zone libre, par un coup de force de la standortkommandantur. (Question du 17 janvier 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

1360. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre de la justice si une pension alimentaire versée par un divorcé (divorcé à ses torts, la femme quoique impotente ayant la garde des enfants) ensuite d'un jugement de divorce, peut être majorée comme une rente viagère; si oui, par quelle procédure. (Question du 17 janvier 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

1385. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre de la justice si un Français, condamné à cinq ans d'indignité nationale le 14 mars 1945, ayant bénéficié, le 20 juillet 1945, de la remise de sa peine et le 28 avril 1948 de la remise totale de la dégradation nationale, étant actuellement électeur mais non éligible, sera éligible le 15 mars 1950, date d'expiration de la condamnation infligée. (Question du 21 janvier 1950.)

Réponse. — 1° En l'état de la législation le condamné dont s'agit a recouvré ses droits d'électeur, mais sous réserve de l'interprétation souveraine des autorités judiciaires et administratives compétentes, reste inéligible en vertu de la loi du 4 octobre 1946; 2° à ce dernier point de vue, sa situation pourrait être modifiée par l'adoption du projet de loi portant amnistie déposé par le Gouvernement le 22 décembre 1949 (doc. parl. Assemblée nationale n° 8807) et qui prévoit l'amnistie des condamnés se trouvant dans cette situation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1288. — M. Lucien de Gracia demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° dans quelles conditions sont nommés les pharmaciens des centres hospitaliers; 2° si un pharmacien, nommé à titre provisoire pour un poste hospitalier vacant, peut être nommé définitivement par simple arrêté préfectoral, comme pharmacien chef à ce poste, sans qu'il soit procédé au concours prévu à l'arrêté le nommant à titre temporaire, alors qu'il est précisé dans ledit arrêté (art. 2), « que ses fonctions prendront fin, à l'issue du concours qui sera ouvert pour pourvoir au poste déclaré vacant ». (Question des 22 décembre 1949.)

Réponse. — 1° Les pharmaciens résidents des hôpitaux de plus de 400 lits sont nommés par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé à la suite d'un concours sur épreuves et sur titres; 2° un pharmacien nommé à titre provisoire dans un établissement hospitalier ne peut, en principe, être titularisé sans avoir subi avec succès les épreuves du concours du reste envisagé par l'arrêté préfectoral le désignant à titre temporaire. Il peut arriver qu'un pharmacien ayant subi un concours pour un hôpital donné ne puisse, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, prendre ses fonctions dans cet hôpital. Il a pu arriver, dans ce cas, que ce pharmacien ait été affecté dans un autre établissement sans nouveau concours. Quoiqu'il en soit, une nomination intervenue dans ces conditions n'est attaquant que dans le délai de deux mois qui a suivi cette nomination.

1289. — M. Lucien de Gracia demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si un préfet est autorisé à supprimer les sessions de juillet des examens de l'école des sages-femmes, contrairement aux dispositions du décret du 16 octobre 1946 et de l'arrêté interministériel pris en application; 2° expose que les élèves sages-femmes font trois années d'études réparties en trois cycles: le premier de douze mois, le deuxième de dix-huit mois (maternité et accouchement), le troisième de six mois (puériculture); qu'elles terminent le deuxième cycle le 31 mars de la dernière année d'études et commencent le troisième cycle le 1^{er} avril; qu'au moment de la session de juillet du troisième et dernier examen, elles n'ont donc accompli que quatre mois de stage du troisième cycle au lieu de six mois prévus par les instructions ministérielles; et demande: a) si elles sont obligées, qu'elles soient reçues ou ajournées, à la session de juillet du troisième et dernier examen, de faire des stages entre les sessions de juillet et d'octobre; b) dans l'affirmative, si ces stages doivent se rapporter au deuxième cycle qu'elles ont accompli en entier, ou bien au troisième cycle d'études dont elles n'ont fait que quatre mois sur les six mois prévus (Question du 22 décembre 1949.)

Réponse. — 1° Une décision préfectorale, même prise sous forme d'arrêté, ne saurait modifier un décret ou un arrêté interministériel. Un préfet n'a donc pas le pouvoir de supprimer la session de juin-juillet du diplôme d'Etat de sage-femme, étant donné que deux sessions annuelles: juin-juillet et octobre ont expressément été prévues pour cet examen par le décret du 16 octobre 1946 (art. 8 à 11) et l'arrêté interministériel du 17 avril 1947 (art. 5), modifié par l'arrêté du 24 avril 1948; 2° les élèves sages-femmes doivent obligatoirement accomplir tous les stages inscrits à leur programme d'études,

selon le roulement établi par chaque directeur d'école, compte tenu du fonctionnement des services de la maternité et du nombre d'élèves.

1364. — M. Max Mathieu demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° à la suite de quelles interventions l'application de l'arrêté du 31 mars 1949 fixant la qualité du verre à ampoules a été reportée à plusieurs reprises; 2° s'il est décidé à passer outre à tous les intérêts qui semblent se liguer contre l'application de cet arrêté alors que la santé des malades est en jeu. (Question du 17 janvier 1950.)

Réponse. — 1° Il est exact que certains intéressés se sont efforcés par de nombreuses interventions de faire reporter l'application de l'arrêté du 31 mars 1949 portant modification au Codex et fixant les nouvelles qualités du verre à ampoules employé pour le conditionnement des médicaments injectables. Compte tenu à la fois de l'existence de stocks et surtout de la nécessité d'attendre la mise sur le marché en quantité suffisante de verres de qualité réglementaire, le ministre de la santé publique et de la population n'a pas demandé à ses agents de tenir la main à l'application stricte des prescriptions édictées. Toutefois, aucune décision formelle de report n'est venue inciter les fabricants à tarder de se mettre en règle; 2° le délai intervenu lui ayant paru suffisant, le ministre de la santé publique et de la population impose aux fabricants depuis plusieurs semaines le respect le plus exact des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1949, qui a été pris dans l'intérêt des malades.

1194. — M. Yves Estève signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un receveur « par intérim », exploitant à la fois une recette buraliste de deuxième catégorie dont le revenu annuel est de 45.000 francs, un bureau de tabac et une buvette jointe, rapportant l'une 74.000 francs et l'autre 41.000 francs, ne peut, à l'heure actuelle, percevoir les allocations familiales; qu'en effet, les contributions indirectes ont répondu à sa demande qu'étant receveur par intérim, la vente de tabac est considérée comme une activité commerciale et que, les prestations familiales devant être payées par l'organisation dont relève l'activité qui procure le principal revenu, il devait s'adresser à la caisse des allocations familiales; que cette dernière lui a répondu qu'elle ne pouvait prendre sa demande en considération, un receveur ne pouvant être considéré ni comme un salarié, ni comme un travailleur indépendant; et demande quel est, de ces deux organismes, celui qui doit prendre en charge un receveur buraliste « par intérim » dans une telle situation. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — En toute hypothèse, une personne qui exploite une recette buraliste et un fonds de commerce accessoire est tenue de s'affilier, au moins pour la dernière de ces activités, à la caisse d'allocations familiales du lieu où elle exerce sa profession en qualité de travailleur indépendant. Si la vente du tabac par un receveur buraliste « par intérim » constitue une activité commerciale, celui-ci doit être également affilié, pour cette dernière activité, à la caisse d'allocations familiales. Toutefois, il appartient à M. le ministre des finances, en cette matière, de se prononcer sous réserve du recours de l'intéressé devant les tribunaux administratifs. S'il n'y a pas de contestation sur la qualité de commerçant d'un receveur buraliste « par intérim », celui-ci est considéré comme retirant de son activité non salariée son principal revenu. C'est par conséquent à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié qu'incombe la charge des prestations familiales qui lui sont dues. En cas de refus de celle-ci, le contentieux de la sécurité sociale est seul compétent, en application de l'article 17 de la loi du 22 août 1946, pour statuer sur la demande de l'intéressé.

1344. — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 36 du décret du 27 juin 1947 portant code de déontologie précise qu'il est d'usage que les médecins soignent gratuitement les étudiants en médecine, et demande si, de ce fait, un médecin demandant des honoraires à un étudiant en médecine auquel il a dispensé des soins, peut être l'objet de sanctions de la part du conseil de l'ordre; quelle est la nature des sanctions envisagées; si une caisse de sécurité sociale est en droit de refuser le remboursement des frais médicaux, lorsque les soins ont entraîné un versement d'honoraires et lorsque la feuille de maladie en porte l'acquit; dans l'affirmative, quel est l'article du décret ou la circulaire autorisant la caisse de sécurité sociale à refuser le remboursement des frais médicaux. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — 1° L'article 36 du décret du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale précise ce qui suit: « Il est d'usage qu'un médecin soigne gratuitement ses parents proches, ses confrères et les personnes à leur charge, les étudiants en médecine, le personnel à son service, ses collaborateurs et auxiliaires directs et ses amis intimes. Le médecin ne commet aucune incorrection en acceptant de tous d'être indemnisé de ses frais ». L'application des dispositions qui précèdent incombe à M. le ministre de la santé publique et de la population; 2° Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet à une caisse de sécurité sociale de refuser à un assuré social, étudiant en médecine, le remboursement de la part garantie par la loi dans le montant des honoraires lorsque l'intéressé produit une feuille de maladie portant l'acquit des honoraires. Conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, cette part ne peut excéder le montant des frais exposés.